

REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETTERIES

Le présent règlement intérieur a pour objet de garantir le bon fonctionnement des installations et la sécurité des usagers. Il définit les conditions dans lesquelles les usagers peuvent accéder au service des déchetteries du SMDO. Les usagers doivent respecter les prescriptions du présent règlement intérieur et ses annexes ainsi que les consignes de l'agent d'exploitation qui a autorité pour le faire appliquer.

Les points clés de ce règlement intérieur sont les suivants :

- Pour les particuliers :
 - o Accès gratuit mais réglementé
 - o Carte d'accès obligatoire
 - o 4 m³ par jour maximum
 - o 50 passages par an (courrier d'alerte à 40 passages)
 - o Renouvellement de la carte (perte, vol, dégradation) à 5€

- Pour les professionnels :
 - o Accès payant selon les déchets et réglementé (tous les déchets acceptés pour les particuliers ne sont pas acceptés pour les professionnels)
 - o Carte d'accès en déchetterie obligatoire
 - o Caution pour les cartes de 45€ pour un véhicule, 90€ pour deux véhicules et 10€ supplémentaires par véhicule
 - o 4 m³ par semaine maximum
 - o Dépôts autorisés uniquement du mardi au jeudi et du lundi au jeudi, sur les déchetteries implantées sur les Communautés de Communes du Pays de Bray, de Thelloise et de l'Oise Picarde
 - o Limitation au véhicule de moins de 3,5t
 - o Facturation semestrielle

Les détails de ces dispositions se trouvent dans le présent règlement intérieur.

Adopté par délibération du Comité Syndical lors de sa séance du 18 décembre 2019.

SOMMAIRE

Article 1 : Dispositions générales

- Article 1.1. Objet et champ d'application (p.4)
- Article 1.2. Régime juridique (p.4)
- Article 1.3. Définition et rôle de la déchetterie (p.4)
- Article 1.4. Prévention des déchets et TZDZG (p.4 et 5))

Article 2 : Organisation de la collecte

- Article 2.1. Localisation des déchetteries (p.6 et 7)
- Article 2.2. Jours et heures d'ouverture (p.8)
 - 2.2.1 Horaires décalés en période de fortes chaleurs (p.9)

Article 2.3. Affichages et informations numériques (p.9)

Article 2.4. Les conditions d'accès à la déchetterie (p.10)

2.4.1. L'obtention d'une carte d'accès en déchetterie (p.10-11)

- A/ Pour les particuliers
- B/ Pour les professionnels, artisans, services techniques, associations, administrations et bénéficiaires des chèques Emploi Services domiciliés sur le territoire du SMDO
- C/ Pour les professionnels, artisans, services techniques, associations, administrations et bénéficiaires des chèques Emploi Services domiciliés en dehors du territoire du SMDO
- D/ Pour l'ensemble des usagers

2.4.2. L'accès des usagers (p.12-13)

- A/ Pour les particuliers
- B/ Pour les services techniques des collectivités
- C/ Pour les professionnels
- D/ L'accès en déchetterie est interdit pour :

2.4.3. L'accès des véhicules (p.13-14)

- A/ Pour les particuliers
- B/ Pour les professionnels, artisans, commerçants, Services techniques, associations, administrations, bénéficiaires des chèques emplois services
- C/ Pour les services techniques des collectivités

2.4.4. Acceptation, limitation et tarifs des déchets pour chaque type d'usagers (p.15)

2.4.5. Les déchets interdits (p.16)

- A/ Pour les particuliers
- B/ Pour les professionnels, artisans, Services Techniques, associations, administrations, bénéficiaires des chèques emplois services
- C/ Pour l'ensemble des usagers

2.4.6. Limitations des apports (p.17-18)

- A/ Pour les particuliers
- B/ Pour les professionnels, artisans, services techniques, associations, administrations, et bénéficiaires des chèques Emploi Services
- C/ Pour tous les usagers

2.4.7. Tarification et modalités de paiement (p.18)

Article 3 : Rôle et comportement des agents d'exploitation)

- 3.1. Le rôle des agents d'exploitation (p.19)
- 3.2. Interdictions (p.20)

Article 4 : Rôle et comportement des usagers

- 4.1. Le rôle des usagers (p.20)
- 4.2. Interdictions (p.21)

Article 5 : Sécurité et prévention des risques

- 5.1. La circulation et le stationnement (p.21)
- 5.2. Risques de chute (p.22)
- 5.3. Risques de pollution (p.22)
- 5.4. Risque d'incendie (p.22)
- 5.5. Autres consignes de sécurité (p.23)
- 5.6. Surveillance du site : la vidéo-protection (p.23)

Article 6 : Responsabilité

- 6.1. Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes (p.23)
- 6.2. Mesures à prendre en cas d'accident corporel (p.23)

Article 7 : Infractions et sanctions (p.24)

Article 8 : Dispositions finales (p.25)

- 8.1. Application
- 8.2. Modifications
- 8.3. Exécution
- 8.4. Litiges
- 8.5. Diffusion

Annexes du règlement intérieur

Annexe n°1 : Filières de traitement des différents types de déchets acceptés en déchetteries (p.27 à 33)

Annexe n°2 : Liste des communes concernées par ce règlement

Article 1 : Dispositions générales

Article 1.1. Objet et champ d'application

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir l'ensemble des règles d'utilisation du réseau de déchetteries implanté sur le territoire du Syndicat Mixte du Département de l'Oise (SMDO).

Les dispositions du présent règlement s'imposent à tous les utilisateurs du service

Article 1.2. Régime juridique

La déchetterie est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à la loi n°76-663 du 19 juillet 1976. Elle est rattachée par Décret n° 2012-384 aux rubriques n°2710-1 et 2710-2 (installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets) de la nomenclature des ICPE.

Au regard des quantités collectées sur chacune des déchetteries du SMDO, elles sont toutes soumises au régime de déclaration, à l'exception de la déchetterie de Noyon soumise au régime de l'enregistrement, et respectent les prescriptions édictées par l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration.

Article 1.3. Définition et rôle de la déchetterie

La déchetterie est une installation aménagée, surveillée et clôturée où les usagers peuvent apporter certains matériaux (voir liste à l'article 2.4.3 du présent règlement) qui ne sont pas collectés par le circuit de ramassage habituel des ordures ménagères, du fait de leur encombrement, quantité ou nature, conformément au règlement de collecte en vigueur.

Ces déchets doivent être triés et répartis par les usagers dans les contenants spécifiques afin de permettre une valorisation maximale des matériaux.

Les panneaux de signalisation sur site et les indications de l'agent de déchetterie doivent être suivis.

La déchetterie permet de :

- limiter la pollution due aux dépôts sauvages et aux déchets ménagers spéciaux sur le territoire du SMDO,
- évacuer les déchets non pris en charge par les collectes traditionnelles dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité,
- favoriser au maximum le recyclage et la valorisation des matériaux, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment, tout en préservant les ressources naturelles,
- sensibiliser l'ensemble de la population aux questions de respect de l'environnement et à l'interdiction du brûlage des déchets à l'air libre.
- encourager la prévention des déchets par le réemploi de certains déchets en lien avec le programme local de prévention des déchets.

Article 1.4. Prévention des déchets et TZDZG

Le SMDO s'est engagé depuis 2006 dans un « Programme local de Prévention des déchets » pour réduire la nocivité des déchets et diminuer la quantité des déchets ménagers et assimilés collectés.

Les gestes de prévention qui peuvent être adoptés avant d'apporter un déchet en déchetterie sont :

- Limiter les déchets verts en choisissant des plantes à pousse lente (gazon par exemple), faire du mulching, du paillage et du compost
- Choisir des alternatives respectueuses de l'environnement pour l'entretien du jardin pour proscrire les produits phytosanitaires : engrais, désherbant, insecticide, fongicide, anti mousse...
- Peintures, produits de traitement du bois, isolation... : bricoler avec des matériaux écologiques ou naturels, ou privilégier les solutions mécaniques (décapeur thermique pour la peinture)
- Utiliser les piles rechargeables, plus écologiques et moins chères
- Louer le matériel dont on ne se sert pas souvent, ou emprunter à des amis, voisins... Sinon acheter du matériel de bonne qualité qui durera plus longtemps.
- Réparer avant de jeter,
- Penser aux recycleries, associations solidaires, sites d'occasion, aux brocantes pour acheter à petits prix, vendre, donner.

Le SMDO développe des partenariats avec les structures associatives dont l'activité principale est orientée vers le réemploi et la réutilisation. Il s'agit de détourner des objets réutilisables apportés en déchetteries des filières de traitement, et ainsi de leur offrir une seconde vie.

En effet, les agents des déchetteries situées à proximité d'une recyclerie proposent aux usagers de donner une seconde vie à leurs objets en les donnant à la recyclerie.

En 2019, 17 déchetteries sont impliquées pour mettre de côté des objets réutilisables destinés aux recycleries :

- Villers Saint Paul, Creil, Laigneville, Brenouille et Saint Leu d'Esserent avec Sud Oise Recyclerie (Villers Saint-Paul)
- Clairoix, Verberie, Compiègne Nord et Compiègne Mercières avec la Recyclerie de l'Agglomération de Compiègne (Margny Les Compiègne)
- Noyon, Guiscard, Ecuville, Lassigny et Ressons sur Matz avec la Recyclerie du Pays Noyonnais (Noyon)
- Lachapelle aux Pots, Saint-Germer de Fly et Sérifontaine avec la Recyclerie du Pays de Bray (La Chapelle aux Pots)

Une convention de partenariat permet aux recycleries citées ci-dessus de bénéficier de ces apports. Les recycleries ont pour mission de faire de l'insertion en formant dans leur structure des personnes en difficulté aux métiers du réemploi, de la vente, de l'accueil, et offrent à la vente des produits d'occasion à moindre coût.

Il est important de noter qu'aucun usager ne peut se livrer à des activités de chinage ou de récupération sur les déchetteries du SMDO. Seuls les agents de déchetteries sont habilités à mettre de côté uniquement pour les recycleries des objets destinés au réemploi.

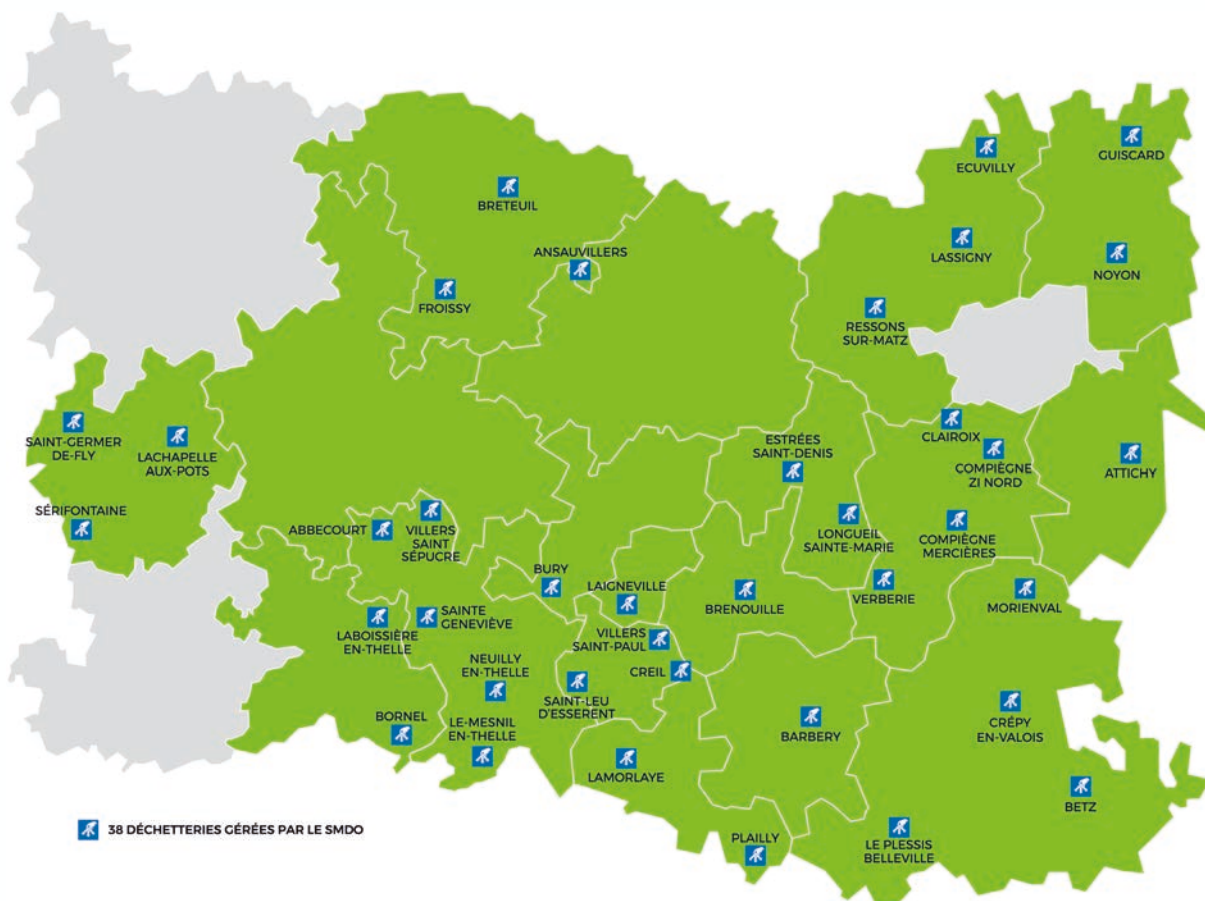
Depuis novembre 2015, le SMDO est labellisé Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage, et est engagé dans une démarche d'économie circulaire sur l'ensemble de son territoire afin de continuer à réduire les déchets et leur toxicité mais aussi de privilégier des filières de proximité et des échanges faisant du produit à jeter, non plus un déchet, mais dans la mesure du possible, une ressource. Tous les déchets jetés en déchetteries sont triés pour être envoyés vers les filières adaptées. C'est toujours la valorisation, matière ou organique qui est privilégiée, puis la valorisation énergétique, et en dernier lieu l'enfouissement.

Article 2 : Organisation de la collecte

Article 2.1. Localisation des déchetteries

Le présent règlement est applicable aux déchetteries de :

Abbecourt
Ansauvillers
Attichy
Barbery
Betz
Brenouille
Breteuil
Bury
Clairoix
Compiègne Mercières
Compiègne ZI Nord
Creil
Crepy en Valois
Ecuvilly
Estrées Saint Denis
Froissy
Guiscard
la Chapelle aux Pots
Laboissière en Thelle
Laigneville
Lamorlaye
Lassigny
Le Plessis Belleville
Longueil Ste Marie
Mesnil en Thelle
Morienvil
Neuilly en Thelle
Noyon
Plailly
Ressons Sur Matz
Saint Leu d'Esserent
Sainte Geneviève
Sérifontaine
St Germer de Fly
Verberie
Villers Saint Paul
Villers Saint Sépulcre



Les cartes d'accès en déchetterie délivrées par le SMDO n'autorisent l'accès qu'aux déchetteries gérées par le SMDO, indiquées ici en bleu.

Article 2.2. Jours et heures d'ouverture

L'accès aux déchetteries est autorisé pour les particuliers aux horaires suivants :

		Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Attichy, Barbery, Betz, Bornel, Brenouille, Clairoix, Compiègne Mercières, Compiègne Zi Nord, Creil, Crépy en Valois, Ecuville, Estrées Saint Denis, Guiscard, Laigneville, Lamorlaye, Lassigny, Longueil Sainte Marie, Morienval, Noyon, Plailly, Plessis Belleville, Ressons sur Matz, Saint Leu d'Esserent, Verberie, Villers Saint Paul	matin		9h00-12h00	9h00-12h00	9h00-12h00	9h00-12h00	9h00-12h00	9h00-12h00
	après midi		14h00-18h00	14h00-18h00	14h00-18h00	14h00-18h00	14h00-18h00	
Breteuil, Bury, Froissy, Lachapelle aux Pots, Le Mesnil en Thelle, Neuilly en Thelle, Saint Geneviève, Saint Germer de Fly et Sérifontaine	matin		9h00-12h00	9h00-12h00	9h00-12h00	9h00-12h00	9h00-12h00	
	après midi	14h00-18h00	14h00-18h00	14h00-18h00	14h00-18h00	14h00-18h00	14h00-18h00	
Abbecourt, Ansauvillers, Laboissière en Thelle, Villers Saint Sépulcre	matin		9h00-12h00	9h00-12h00		9h00-12h00	9h00-12h00	
	après midi	14h00-18h00	14h00-18h00	14h00-18h00		14h00-18h00	14h00-18h00	

Les professionnels, artisans, services techniques municipaux, associations et administrations sont interdits d'accès le vendredi, le samedi et le dimanche matin. Il est conseillé aux services techniques municipaux de se présenter de préférence le mercredi ou le jeudi.

L'accès est autorisé jusqu'à 12h00 et 18h00 (en fonction des horaires inscrits dans le tableau ci-dessus), excepté pour les véhicules utilitaires ou type utilitaires et tous types de véhicules attelés. Ces catégories de véhicules seront autorisées à entrer sur la déchetterie jusqu'à 10 minutes avant la fermeture. Passé cet horaire, l'accès à la déchetterie pourrait leur être refusé.

Les usagers admis avant l'heure de fermeture et encore présents sur site après fermeture devront faire diligence pour terminer leur dépôt sur une durée n'excédant pas 10 mn. Passé cette durée, l'agent d'exploitation est en droit de demander à l'utilisateur de stopper tout dépôt et l'inviter à revenir aux heures d'ouverture.

Les usagers ne pourront pas accéder à la déchetterie après l'heure de fermeture.

Les déchetteries du SMDO sont fermées les jours fériés pour tous les usagers.

En cas de conditions météorologiques défavorables (canicule, verglas et neige notamment) et de circonstances exceptionnelles, le SMDO se réserve le droit de fermer les sites pour des raisons de sécurité.

En dehors des horaires ci-dessus, l'accès aux déchetteries est formellement interdit, le SMDO se réserve le droit d'engager des poursuites envers les contrevenants pour violation de propriété privée.

2.2.1 Horaires décalés en période de fortes chaleurs

En cas de périodes de fortes chaleurs, les horaires d'ouverture des déchetteries pourront être adaptés :

Matin : 8h - 12h. Après-midi : 13h - 15h.

Les usagers seront informés de la mise en place de cette mesure exceptionnelle par voie d'affiches et de banderoles, en page d'ouverture du site internet et par alertes SMS.

Article 2.3. Affichages et informations numériques

Le présent Règlement Intérieur est disponible auprès des agents de déchetterie, de façon à être facilement accessible et lisible pour l'ensemble des usagers du service. Il est également téléchargeable sur le site internet du SMDO www.smdoise.fr

Les heures et jours d'ouverture, ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés sont affichés à l'entrée de la déchetterie.

Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les obligations de circulation, les consignes de sécurité et de dépôt des déchets.

Les filières de valorisation des flux sont affichées au niveau de chaque quai et peuvent être consultées dans l'annexe n° 1 du présent règlement.

Dispositif d'alerte par SMS ou courriel

Afin de renforcer la communication sur l'activité de son réseau de déchetteries, le SMDO donne la possibilité aux usagers de s'inscrire sur le site internet du syndicat (www.smdoise.fr) pour recevoir des messages d'information par SMS ou courriel (distribution de compost, fermeture exceptionnelle d'une déchetterie, etc.).

Possibilité de création d'un compte ECOCITO

Les usagers ont également la possibilité de créer un compte utilisateur afin de suivre leurs apports en déchetterie et consulter l'historique depuis la création de leur carte.

Remarque : l'information donnée par le compte Ecocito renseigne sur le nombre de passages, les catégories et les volumes de déchets déposés.

Ces services répondent à l'ensemble des dispositions sur la gestion des données personnelles applicables depuis le 25 mai 2018 dans le cadre de la Règlementation Générale sur la Protection des Données (RGPD). Cela repose sur le consentement des personnes concernées et le SMDO n'utilise et ne traite les données recueillies que dans la mesure où cela est nécessaire pour gérer et exploiter les déchetteries du SMDO.

L'utilisateur autorise l'exploitation de ces données par la collectivité pour établir des statistiques. Les fichiers informatiques ne seront utilisés qu'à des fins statistiques, interne à la collectivité.

Article 2.4. Les conditions d'accès à la déchetterie

2.4.1. Obtention d'une carte d'accès en déchetterie

A/ Pour les particuliers

L'accès à la déchetterie est soumis au contrôle effectué par l'agent de déchetterie.
L'accès à la déchetterie est autorisé sur la stricte présentation de la carte établie au nom de l'utilisateur.

La première carte individuelle est gratuite. Elle est délivrée aux usagers par le SMDO. Elle est valable pour l'ensemble des déchetteries citées à l'article 2.1 du présent règlement. Les personnes refusant de présenter la carte d'accès ne seront pas autorisées à déposer leurs déchets.

A chaque utilisation de la carte d'accès, les heures de passage, la nature des déchets et leurs quantités seront enregistrées. Un justificatif du lieu de résidence peut être réclamé à tout usager.

La demande de carte d'accès donne lieu à l'ouverture d'un compte usager. Chaque compte est crédité de 50 passages par an, en respect avec la limitation de volume par usager de 4 m³ maximum par jour. Au-delà de ce seuil les dépôts seront refusés (voir article 2.4.4). Le SMDO préviendra par courrier chaque usager ayant atteint les 40 passages, puis les 50 passages. Le nombre de passages peut être demandé à l'agent de déchetterie.

Une seconde carte par foyer peut être demandée. Elle sera facturée 5 € TTC. Ce second badge sera affecté au même compte du demandeur.

Démarche à suivre pour la délivrance de la carte d'accès :

- Lors du premier passage en déchetterie, l'utilisateur doit présenter un justificatif de domicile de moins de 3 mois ainsi qu'une pièce d'identité. Les personnes refusant de fournir les pièces ne seront pas autorisées à déposer leurs déchets.
- L'agent de déchetterie remettra une fiche de renseignements à compléter et signer pour chaque usager. Une fois les fiches retournées avec les documents justificatifs demandés aux services du SMDO, les usagers recevront par courrier sous 3 semaines une carte d'accès valable pour l'ensemble de leur foyer. Cette fiche de demande de carte à remplir manuellement est également disponible sur le site internet www.smdoise.fr.
- Il est également possible d'obtenir sa première carte d'accès directement en réalisant la demande par internet à partir ou en créant votre espace personnel ECO-CITO. Cette procédure est plus rapide et simplifie la démarche.

Les cartes donnent lieu à l'exercice du droit d'accès prévu par la CNIL. Ce droit d'accès s'exerce sur demande écrite adressée à Monsieur le Président du SMDO, CS 30316, 60203 Compiègne cedex.

B/ Pour les professionnels, artisans, services techniques, associations, administrations, et bénéficiaires des chèques Emploi Services domiciliés sur le territoire du SMDO :

L'identification des usagers professionnels est effectuée à l'aide d'un badge d'accès à puce, remis par les services du SMDO, après enregistrement.

Les professionnels dont le siège social est domicilié sur l'une des communes visées à l'annexe 2 sont autorisés à accéder aux déchetteries mentionnées dans l'article 2.1.

Cette carte est nominative, et propre à une entreprise et à un véhicule. Elle permettra d'identifier automatiquement la raison sociale de l'entreprise, et permettra l'envoi d'une facturation correspondant à la nature et à la quantité du ou des déchets apportés. Elle permettra également de contrôler les quantités limites autorisées, lors de la lecture de la carte.

Aucun apport ne pourra être réalisé sans ce badge, correspondant au nom de l'entreprise ainsi qu'au numéro d'immatriculation du véhicule.

Les professionnels doivent au préalable :

- fournir la demande de carte dûment complétée,
- fournir soit un extrait KBIS pour les entreprises, soit la photocopie des statuts de l'association, l'agrément préfectoral pour les personnes bénéficiaires de chèques emploi services,
- fournir une copie des cartes grises de chaque véhicule,
- fournir un chèque de caution d'un montant de 45 € pour un véhicule, de 90 € pour deux véhicules, et 10 € par véhicule supplémentaire,

A réception du dossier complet, il sera adressé une carte par véhicule professionnel.

Les cartes donnent lieu à l'exercice du droit d'accès prévu par la CNIL. Ce droit d'accès s'exerce sur demande écrite adressée à Monsieur le Président du SMDO, CS 30316, 60203 Compiègne cedex.

C/ Pour les professionnels, artisans, associations, administrations, et bénéficiaires des chèques Emploi Services domiciliés en dehors du territoire du SMDO

Les artisans et petites entreprises situées hors des communes citées à l'annexe 2 du présent règlement peuvent accéder aux déchetteries mentionnées dans l'article 2.1. à condition qu'ils justifient d'un chantier sur lesdites communes.

Le lieu de ce chantier sera justifié auprès des services techniques du SMDO avant tout dépôt. Une demande de carte dûment complétée devra être adressée au SMDO accompagnée d'une copie de la carte grise de chaque véhicule, d'un extrait KBIS de la société et d'un justificatif de chantier (devis acquitté par le client, factures ou permis de construire, mentionnant obligatoirement le nom du maître d'ouvrage et l'adresse du chantier). A réception de ces documents, un compte client sera créé, permettant les dépôts de l'entreprise.

Aucune carte d'accès ne sera attribuée aux entreprises dans ce cas.

Ces entreprises devront obligatoirement prévenir des jours de passage ainsi que du volume et de la nature des déchets apportés. A chaque passage, elles devront présenter le dossier complet.

Ces entreprises devront s'acquitter du paiement lié aux apports effectués. Une facture sera adressée au déposant, accompagnée du double du ticket remis par l'agent de la déchetterie lors du dépôt. Cette facturation sera semestrielle.

Pour l'ensemble des professionnels (domiciliés sur ou hors territoire du SMDO), aucun dépassement des limites de dépôt autorisées par semaine ne sera accepté.

D/ Pour l'ensemble des usagers :

Rappel : Les cartes d'accès du SMDO sont strictement personnelles et ne doivent pas être prêtées, données ou échangées.

Les règlements se font par chèque à l'ordre du Trésor Public.

La perte, la casse ou le vol du badge doit être immédiatement signalé aux services du SMDO. Dans ces deux cas une carte de remplacement peut être demandée et sera facturée 5 € TTC.

En cas d'incivilité constatée à l'égard des installations du SMDO, et/ou du personnel du SMDO ou de ses prestataires, le SMDO pourra interdire l'accès de l'utilisateur de façon temporaire (blocage du compte durant une période de 1 à 6 mois selon la gravité des faits constatés) ou définitive à l'ensemble des déchetteries du réseau, en bloquant ou retirant la carte d'accès. Des dépôts de plainte auprès des services de l'ordre pourront être réalisés.

De plus, en cas de constat de prêt de cartes, ou de tout autre détournement d'utilisation des cartes d'accès, le SMDO bloquera systématiquement l'accès de ces cartes, dans l'attente d'une explication du titulaire.

Chaque blocage de carte et interdiction d'accès temporaire ou définitive feront l'objet d'un courrier au titulaire.

2.4.2. L'accès des usagers

A/ Pour les particuliers

L'accès en déchetterie est gratuit et réservé :

- Aux habitants résidant ou disposant d'une résidence secondaire sur les communes désignées en annexe 2 du présent règlement, sous réserve que cette résidence secondaire soit à l'usage exclusif des propriétaires et non louée, la taxe d'habitation faisant foi.

B/ Pour les services techniques des collectivités

L'accès en déchetterie est gratuit (excepté pour les dépôts de Déchets Diffus Spécifiques) et réglementé pour certains déchets :

- Pour les services techniques municipaux des communes citées dans l'annexe n°2 (exceptés pour ceux des communes de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis, de la Communauté de Communes du Plateau Picard et de la Communauté de Communes du Clermontois figurant dans cette liste)

C/ Pour les professionnels

L'accès en déchetterie est payant et réglementé :

- Pour les professionnels, autoentrepreneurs, industriels, artisans et commerçants dont le siège social est situé sur les communes listées en annexe 2 du présent règlement ou y travaillant à titre exceptionnel,
- Les salariés directs des copropriétés et/ou des bailleurs sociaux qui interviennent pour le compte des particuliers des communes listées en annexe 2 du présent règlement,
- Pour les associations ou entreprises d'insertion,
- Pour les administrations,
- Pour les bénéficiaires des chèques emploi service, travaillant directement pour les particuliers,
- Pour les SCI.

D/ L'accès en déchetterie est interdit:

- Aux usagers dépositaires de déchets non conformes (voir article 2.4.5 du présent règlement)
- Aux usagers non munis d'une carte d'accès.

2.4.3. L'accès des véhicules

A/ Pour les particuliers

Seuls les véhicules suivants peuvent accéder à la déchetterie :

- Véhicules légers avec ou sans remorque de Poids Total Roulant Autorisé (PTRA) inférieur ou égal à 3,5 tonnes ;
- Véhicules à moteur à deux ou trois roues et les vélos avec ou sans remorque ;

Il est obligatoire de dételer sa remorque en cas de longueur véhicule + remorque supérieure à 7m en cas de gêne de circulation sur la déchetterie.

L'agent de déchetterie peut refuser l'accès à un usager dans les cas suivants :

- Si en cas de doute, l'usager ne peut pas démontrer en présentant un document fiable que le véhicule utilisé n'est pas un véhicule lié à une activité professionnelle.
- Si l'usager descend de son véhicule avec ses déchets et a refusé de patienter dans la file d'attente.
- Si l'usager décharge ses déchets en dehors du site et effectue plusieurs passages à pied car son véhicule n'est pas conforme à ceux autorisés.

En cas de location de véhicule, l'usager devra présenter aux agents de déchetterie un contrat de location en son nom.

En cas de prêt de véhicule, notamment de société, l'usager devra faire une demande de dérogation au préalable, et à titre exceptionnel. La dérogation doit être demandée au minimum 48 h avant la date de dépôt et ne pourra excéder 3 demandes par an et par foyer.

- L'accès est interdit aux véhicules dont le volume de charge est supérieur ou égal à 20 m³, aux vans à chevaux attelés, aux tractopelles, tracteurs, grues, ou autres engins de manutention quel que soit leur PTAC et si l'encombrement du véhicule n'est pas adapté à l'utilisation d'un seul emplacement (ex : véhicule utilitaire avec pont latéral nécessitant l'occupation d'un deuxième emplacement)

Cependant, l'accès est autorisé à tous véhicules motorisés immatriculés, d'un PTAC ou PTRC (selon les moyens utilisés) inférieur ou égal à 3,5 tonnes sur les déchetteries dites « à plat » (Lachapelle aux Pots, Saint Germer de Fly, Sérifontaine, Villers Saint Sépulcre et Laboissière en Thelle).

B/ Pour les professionnels, artisans, commerçants, associations, administrations, bénéficiaires des chèques emplois services

Seuls les véhicules suivants peuvent accéder à la déchetterie :

- Véhicules légers avec ou sans remorque de Poids Total Roulant Autorisé (PTRA) inférieur ou égal à 3,5 tonnes,

- Tout véhicule de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25 m d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes non attelé,

Il est obligatoire de déteiler sa remorque en cas de longueur véhicule + remorque supérieure à 7m en cas de gêne de circulation sur la déchetterie.

- L'accès est interdit aux véhicules dont le volume de charge est supérieur ou égal à 20 m³, aux vans à chevaux attelés, aux tractopelles, tracteurs, grues, ou autres engins de manutention quel que soit leur PTAC et si l'encombrement du véhicule n'est pas adapté à l'utilisation d'un seul emplacement (ex : véhicule utilitaire avec pont latéral nécessitant l'occupation d'un deuxième emplacement)

Les PTAC et PTRC des véhicules se trouvent :

- sur les cartes grises,
- sur les véhicules,
- sur le côté avant droit du véhicule pour les véhicules utilitaires,
- sur la plaque de tare située à l'avant droit pour les remorques.

Les véhicules ou remorques équipés d'une benne basculante ne sont pas autorisés à benner, exceptés sur les déchetteries équipées d'une zone de déchargement au sol pour les déchets verts (Lachapelle aux Pots, Saint Germer de Fly et Sérifontaine). Un déchargement à la main ou à la pelle est obligatoire.

Tous les véhicules nécessaires à l'exploitation du site (véhicules de prestataires d'enlèvement ou de traitement, véhicules de collecte du SMDO, véhicules d'entreprises intervenant sur la déchetterie pour travaux) ont accès aux déchetteries sans conditions particulières.

C/ Pour les Services techniques

Seuls les véhicules suivants peuvent accéder à la déchetterie :

- Véhicules légers avec ou sans remorque de Poids Total Roulant Autorisé (PTRC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes,
- Tout véhicule de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25 m d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes non attelé,

Il est obligatoire de déteiler sa remorque en cas de longueur véhicule + remorque supérieure à 7m en cas de gêne de circulation sur la déchetterie.

L'accès est interdit aux tractopelles, grues, ou autres engins de manutention quel que soit leur PTAC.

Cependant, l'accès est autorisé à tous véhicules motorisés immatriculés, d'un PTAC ou PTRC (selon les moyens utilisés) inférieur ou égal à 3,5 tonnes sur les déchetteries dites « à plat » (Lachapelle aux Pots, Saint Germer de Fly, Sérifontaine, Villers Saint Sépulcre et Laboissière en Thelle).

Les PTAC et PTRC des véhicules se trouvent :

- sur les cartes grises,
- sur les véhicules,
- sur le côté avant droit du véhicule pour les véhicules utilitaires,
- sur la plaque de tare située à l'avant droit pour les remorques.

Les véhicules ou remorques équipés d'une benne basculante ne sont pas autorisés à benner, exceptés sur les déchetteries équipées d'une zone de déchargement au sol pour les déchets verts (Lachapelle aux Pots, Saint Germer de Fly et Sérifontaine). Un déchargement à la main ou à la pelle est obligatoire.

Tous les véhicules nécessaires à l'exploitation du site (véhicules de prestataires d'enlèvement ou de traitement, véhicules de collecte du SMDO, véhicules d'entreprises intervenant sur la déchetterie pour travaux) ont accès aux déchetteries sans conditions particulières.

2.4.4. Acceptation, limitation et tarifs des déchets pour chaque type d'usagers

Type de déchets	Particuliers habitant sur le territoire du SMDO	Professionnels, artisans, commerçants, associations, administrations, bénéficiaires des chèques emplois services, SCI, autoentrepreneurs	Services techniques des communes membres des adhérents du SMVO
Batteries	Oui °	Oui *	Oui *
Bois	Oui °	Oui * 15 € / m ³	Oui *
Carton	Oui °	Oui * 15€ / m ³	Oui *
DEA	Oui °	Oui ** et ***	Oui **
DEEE	Oui °	Non	Oui **
DDS	Oui ° 0,50m ³ / semaine	Oui * 6.05€ / 0,01m ³ Limite de 0,25m ³ /semaine	Oui * 6.05€ / 0,01m ³ Limite de 0,25m ³ /semaine
Déchets verts	Oui °	Oui * 16€ / m ³	Oui *
Huiles de friture	Oui 10L /semaine	Oui 20 L / semaine	Oui 20 L / semaine
Huiles de vidange	Oui 10L / semaine	Oui 20L / semaine	Oui 20L / semaine
Lampes et néons	Oui ° 200 unités/semaine	Oui * 200 unités/semaine	Oui * 200 unités/semaine
Métaux	Oui °	Oui * 7€ / m ³	Oui *
Papiers	Oui ° Dépannage uniquement	Non	Non
Piles et accumulateurs	Oui °	Non	Oui *
Plâtre	Oui °	Oui * 20€ / m ³	Oui *
Pneumatiques	Oui 4 unités / visite	Non	Oui Dérogation préalable
Terres et gravats	Oui °	Oui * 20€ / m ³	Oui *
Textiles Linge Chaussures	Oui °	Non	Non
Tout venant enfouissable	Oui °	Oui * 30/ m ³	Oui *
Tout venant non valorisable	Oui °	Oui * 30€ / m ³	Oui *
Tout venant valorisable	Oui °	Oui * 24€ / m ³	Oui *

° Dans la limite des 4m³ par jour.

* Dans la limite des 4m³ par semaine.

** Dans la limite des 4m³ par semaine et sous réserve de place et de la validation de l'agent.

*** Sur présentation de la carte Eco Mobilier pour les professionnels de la vente et de l'installation de meubles.

2.4.5. Les déchets interdits

A / Pour les particuliers

Sont exclus et déclarés non acceptables par le SMDO sur son réseau de déchetteries les déchets suivants :

- Les sacs opaques et fermés (sacs poubelles, big-bags, ...),
- Les déchets en mélange non triés,
- Les ordures ménagères (sacs d'ordures ménagères, déchets de cuisine . . .) (*filières d'élimination : collecte en porte à porte*),
- Les emballages ménagers (les cartonnettes, bouteilles plastiques, pots de yaourts, films plastiques, barquettes plastiques, ...) (*filières d'élimination : collecte en porte à porte*),
- Les déchets putrescibles (à l'exception des déchets de jardin)
- Les cadavres d'animaux (*filières d'élimination : vétérinaire, équarrissage - art. L 226-2 du code rural*)
- Les déchets industriels (de par leur nature ou leur volume),
- Les déchets et produits à base d'amiante lié et libre (*filières d'élimination : entreprises spécialisées dans le désamiantage*)
- Les cendres,
- Les pneus usagés de quads, engins agricoles, camions, kartings, chenilles,
- Les pneus usagés de véhicules légers coupés, jantés,
- Les produits radioactifs (*filières d'élimination : ANDRA*)
- Les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif (fusées d'artifice, fusée de détresse, obus, cartouches ...), tout élément contenant un dispositif pyrotechnique automobile.
- Les bouteilles d'hélium
- Les bouteilles de gaz. (*Filières d'élimination : les bouteilles de gaz de pétrole liquéfiés (GPL) des particuliers doivent être apportées sur un des points de vente de la marque. Les bouteilles seront reprises sans frais, sur présentation ou non du bulletin de consignation. Pour l'identification de la marque de la bouteille et des points de reprise gratuite, l'utilisateur peut se renseigner sur le site dédié : <http://www.cfbbp.fr/faq> ou auprès de l'agent de déchetterie. Concernant les bouteilles rechargeables de gaz comprimé des particuliers, l'utilisateur peut prendre contact avec le propriétaire pour l'enlèvement gratuit. Pour l'identification de la marque de la bouteille et des contacts de reprise, se renseigner sur le site dédié : <http://www.afgc.fr/environnement.php> ou dans la note.*)
- Les extincteurs
- Les déchets hospitaliers et de soins (pansements, déchets anatomiques . . .)
- Les médicaments (*filières d'élimination : Pharmacies*)
- Les produits de laboratoires médicaux
- Les DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux). Ils concernent les lancettes, aiguilles à stylo, seringues d'insuline ou de glucagon, cathéters pré-montés avec aiguille pour les porteurs de pompe. Les DASRI ne sont pas acceptés sur le réseau de déchetteries.

Consignes à respecter : Il est interdit de jeter les DASRI dans la poubelle ordinaire afin de prévenir les risques de blessures et d'infections auxquels sont particulièrement exposés les agents de la collecte et du tri des déchets, mais aussi votre entourage et vous-même. Un dispositif de collecte national a été mis en place par l'éco-organisme DASTRI. Toutes les informations relatives à ce dispositif sont disponibles sur le site www.DASTRI.fr

- Les éléments entiers de carrosserie de véhicules (*filières d'élimination : ferrailleurs ou autres professionnels spécialisés dans les véhicules hors d'usage*).
- Les moteurs thermiques non vidangés
- Les cuves s'il n'y a pas présentation par l'utilisateur d'un certificat de dégazage

B/ Pour les professionnels, artisans, services techniques, associations, administrations, et bénéficiaires des chèques Emploi Services :

Sont exclus et déclarés non acceptables par le SMDO sur son réseau de déchetteries les déchets listés à l'article 2.4.5 (A/ pour les particuliers) et auxquels s'ajoutent les déchets suivants :

- les filtres à huile
- les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif (extincteur, bouteille de gaz,)
- les emballages ménagers, les journaux magazines
- les archives
- les textiles
- Les pneus (VL, PL, agricoles), sauf dispositions particulières pour les services techniques communaux.

C / Pour l'ensemble des usagers

Les listes des articles 2.4.5 A/ et 2.4.5 B/ ne sont pas limitatives et l'agent de déchetterie est habilité à refuser des déchets qui peuvent présenter un risque ou un danger pour l'exploitation. Il en informera les services du SMDO, et le cas échéant, les administrations concernées (DREAL, DDASS, Gendarmerie, Police Nationale...). L'utilisateur peut se renseigner auprès du SMDO pour s'informer des filières existantes des déchets refusés.

En cas de déchargement de matériaux non admis les frais de reprise, de transport et de traitement seront à la charge de l'utilisateur contrevenant, qui peut, en cas de récidive, se voir refuser l'accès de la déchetterie, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être dus à la collectivité.

2.4.6. Limitations des apports

A/ Pour les particuliers :

Le dépôt maximum autorisé par les particuliers est strictement limité en volume à 4 m³ par jour sur l'ensemble des déchetteries. L'agent de déchetterie procédera à une estimation visuelle du volume des apports.

Descriptif du véhicule	Correspondance quantité de déchets déposés
Monospaces, 4x4, citadines avec sièges arrière repliés	0,5 m ³
Remorque de 1,5 à 2 m de long	0,75 m ³
Remorque de 2 à 3 m de long	1,5 m ³
Petit utilitaire	2 m ³

Fourgon utilitaire	5 m ³
Fourgon caisse	10 m ³
Utilitaire à benne basculante	3 m ³

Seule l'estimation de l'agent fait foi. Il est habilité à accepter ou refuser les déchets en fonction des apports.

En cas de saturation des bennes ou des contenants, le dépôt peut être interdit. Se renseigner auprès de l'agent de déchetterie de la démarche à suivre.

Exceptionnellement, un dépôt supérieur à la limitation pourra être autorisé uniquement sur dérogation émanant des services du SMDO. Dans ce cas, les apports pourront être échelonnés dans le temps ou sur une autre déchetterie à proximité afin d'éviter la saturation des bennes. La demande devra impérativement être formulée sous un délai minimum de 48h et à raison de 3 demandes par an maximum.

B/ Pour les professionnels, artisans, services techniques, associations, administrations, et bénéficiaires des chèques Emploi Services :

Le dépôt maximum autorisé est strictement limité en volume à 4 m³ par semaine sur l'ensemble des déchetteries. L'agent de déchetterie procédera à une estimation visuelle du volume des apports.

Descriptif du véhicule	Correspondance quantité de déchets déposés
Monospaces, 4x4, citadines avec sièges arrière repliés	0,5 m ³
Remorque de 1,5 à 2 m de long	0,75 m ³
Remorque de 2 à 3 m de long	1,5 m ³
Petit utilitaire	2 m ³
Fourgon utilitaire	5 m ³
Fourgon caisse	10 m ³
Utilitaire à benne basculante	3 m ³

Seule l'estimation de l'agent fait foi. Il est habilité à accepter ou refuser les déchets en fonction des apports.

En cas de saturation des bennes ou des contenants, le dépôt peut être interdit. Se renseigner auprès de l'agent de déchetterie de la démarche à suivre.

Aucun dépassement de cette limitation ne sera accepté même sur dérogation.

2.4.7. Tarification et modalités de paiement

Les tarifs applicables aux apports des professionnels, artisans, services techniques, associations, administrations, bénéficiaires de chèque emploi services sont votés par le comité syndical du SMDO (Article 5211.10 du Code Général des collectivités territoriales).

L'accès à la déchetterie pour les professionnels, artisans, associations, bénéficiaires de chèques emploi services est payant pour certains déchets.

Les tarifs peuvent être consultés sur le site internet www.smdoise.fr ou dans l'article 2.4.4. du présent règlement.

Modalités de paiement :

Les factures sont envoyées semestriellement. En cas de non-paiement l'accès à la déchetterie sera refusé.

La facturation est effectuée par le SMDO à partir des volumes enregistrés sur la déchetterie par l'agent de déchetterie. La définition des volumes de déchets apportés sur les déchetteries relève uniquement d'une décision des agents de déchetteries, après évaluation visuelle.

Afin de prévenir tous litiges pouvant survenir lors de la facturation, le professionnel doit conserver le bon de dépôt qui lui a été remis lors de son apport par l'agent de déchetterie. La collectivité en conserve également un exemplaire.

Le bon d'apport est signé par le professionnel.

Si le professionnel refuse de signer le bon d'apport et qu'il a néanmoins déposé ses déchets, c'est alors la signature de l'agent de déchetterie qui fera foi.

Après déchargement des apports dans les bennes de déchetterie, AUCUNE réclamation ne pourra être effectuée auprès du SMDO.

Article 3 : Rôle et comportement des agents d'exploitation

3.1. Le rôle des agents d'exploitation

Les agents de déchetterie sont employés par le SMDO et ils ont l'obligation de faire appliquer le règlement intérieur aux usagers. Le rôle de l'agent auprès des usagers consiste à :

- Ouvrir et fermer le site de la déchetterie,
- Contrôler l'accès des usagers à la déchetterie selon les moyens de contrôle mis en place,
- Tenir informés les usagers du règlement et le faire appliquer,
- Faire signer le bordereau de sortie de déchets pour les professionnels,
- Pour les sites équipés, utiliser un engin de compaction
- Assurer les opérations de sensibilisation,
- Enregistrer les données relatives à la fréquentation, à la nature des déchets apportés, à l'enlèvement des déchets à partir d'une console informatique,
- Identifier, quantifier et enregistrer tous les apports des professionnels,
- Orienter et accompagner les usagers vers les bennes et les lieux de dépôts adaptés,
- Refuser si nécessaire les déchets non admissibles, conformément aux dispositions du présent règlement intérieur, et informer le cas échéant des autres lieux de dépôts adéquats,
- Assurer les opérations de sensibilisation,
- Faire respecter les règles de sûreté, d'hygiène et de sécurité par les usagers,
- Réceptionner, différencier et stocker les déchets diffus spécifiques,
- Stocker dans les endroits adaptés et désignés par le SMDO, les objets ou matériaux qui pourraient être valorisés par une recyclerie, ou orienter le public vers la recyclerie la plus proche
- Eviter toute pollution accidentelle,
- Enregistrer les plaintes et les réclamations des usagers et informer le SMDO de toute infraction au règlement,
- Veiller à l'optimisation et à l'homogénéisation du remplissage des bennes,

Les agents d'exploitation peuvent solliciter les usagers pour qu'ils nettoient le sol ou les abords de la benne après leurs dépôts. Du matériel de nettoyage est mis à disposition des usagers.

Le SMDO se dégage de toute responsabilité en cas de dégradation du véhicule lors du déchargement par l'un de ses agents d'exploitation.

3.2. Interdictions

Il est formellement interdit aux agents de déchetterie de :

- Se livrer à tout chiffonnage,
- Solliciter un quelconque pourboire,
- Fumer sur l'ensemble de la déchetterie,
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou d'alcool sur le site,
- Descendre dans les bennes.

Article 4 : Rôle et comportement des usagers

4.1. Le rôle des usagers

Il est recommandé aux usagers de porter une tenue appropriée sur le site pour effectuer le déchargement en toute sécurité.

Le déchargement de déchets dans les bennes se fait aux risques et périls des usagers.

L'utilisateur doit :

- Charger correctement son véhicule et/ou sa remorque : vérifier la sécurité du chargement.
- En cas de besoin, venir avec les outils nécessaires au déchargement et au nettoyage du quai après le vidage.
- Déclarer auprès de l'agent toutes les catégories de déchets apportés (DDS, DEEE, ...),
- Se renseigner sur les conditions d'accès et de dépôt,
- Se présenter à l'agent et respecter les contrôles d'accès,
- Avoir un comportement correct envers l'agent de déchetterie,
- Respecter le règlement intérieur et les indications de l'agent de déchetterie,
- Trier ses déchets avant de les déposer dans les lieux mis à sa disposition (bennes, conteneurs, plateforme). Les usagers doivent effectuer eux même le tri, la séparation et le déchargement de leurs déchets. Il est demandé aux usagers de n'amener que des déchets triés préalablement par catégories correspondant aux bennes existantes : en cas d'apports importants en mélange qui nécessiteraient un tri sur le quai de nature à bloquer la circulation et gêner les autres usagers, l'agent de déchetterie pourra refuser le dépôt en invitant l'utilisateur à revenir ultérieurement avec ses déchets triés.
- Quitter le site après la décharge des déchets pour éviter l'encombrement sur le site et des voies d'accès.
- Respecter le Code de la route et la signalétique sur le site et manœuvrer avec prudence.
- Laisser le site aussi propre qu'avant son arrivée et, au besoin, effectuer un balayage.
- Respecter le matériel et les infrastructures du site.

En cas de saturation des bennes ou contenants, l'utilisateur devra s'adresser à l'agent de déchetterie afin de savoir la démarche à suivre.
Tout usager qui refuse d'effectuer le tri de ses déchets peut se voir interdire l'accès aux déchetteries

4.2. Interdictions

Il est strictement interdit à l'utilisateur de :

- Benner le contenu de son véhicule ou de sa remorque, excepté pour les déchetteries équipées d'une zone de déchargement au sol pour les déchets verts (Lachapelle aux Pots, Saint Germer de Fly et Sérifontaine)
- S'introduire dans les contenants de déchets,
- Se livrer à tout chiffonnage,
- Donner un quelconque pourboire à l'agent de déchetterie ou aux autres usagers,
- Fumer sur le site,
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou de l'alcool sur le site,
- Pénétrer dans le local de stockage des déchets diffus spécifiques,
- Pénétrer dans le local de l'agent de déchetterie, sauf en cas de nécessité absolue et en accord avec les agents de déchetterie,
- Accéder à la plate-forme basse réservée au service, sauf pour le dépôt de DEEE sur certains sites,
- Monter sur le bord des bennes et des bavettes de sécurité.

Les enfants de moins de 10 ans doivent rester dans le véhicule sous la responsabilité et la surveillance des parents.

Les animaux ne sont pas admis sur le site de la déchetterie, sauf s'ils restent sous la responsabilité et dans le véhicule de leur maître.

Article 5 : Sécurité et prévention des risques

5.1. La circulation et le stationnement

La circulation dans l'enceinte de la déchetterie se fait dans le strict respect du Code de la route et de la signalisation mise en place. La vitesse est limitée à 10 km/h.

Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation.

Le stationnement se fait en marche arrière sur les places délimitées, perpendiculairement à chaque quai, afin de permettre l'accès de plusieurs usagers à une même benne sauf disposition particulière indiquée par l'agent.

Il est demandé aux usagers d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement. En descendant du véhicule les usagers doivent circuler en respectant le marquage des zones réservées aux piétons.

Les usagers doivent quitter la déchetterie dès que les dépôts sont terminés afin d'éviter tout encombrement sur le site. La durée du déchargement devra être la plus brève possible.

La circulation sur la voie publique attenante ne devra pas être bloquée.
Il est fortement déconseillé de stationner le long de la route qui mène aux déchetteries avant l'ouverture des portes.

5.2. Risques de chute

Une attention toute particulière est portée sur les risques de chute depuis le haut de quai de déchargement sur le bas de quai. Il est impératif de respecter les gardes corps mis en place le long des quais et de ne pas les escalader, et de prendre les dispositions nécessaires pour effectuer le déchargement en toute sécurité.

L'utilisateur doit décharger lui-même ses matériaux en faisant particulièrement attention à éviter les chutes de plain-pied, en suivant les instructions de l'agent de déchetterie, la signalisation et dans le respect des infrastructures de sécurité mises en place conformément aux normes en vigueur.

Il est strictement interdit de benner directement dans les conteneurs ou d'entrer dans les bennes sauf indication particulière indiquée par l'agent.

5.3. Risques de pollution

Concernant les déchets diffus spécifiques :

Ils sont à déclarer à l'agent de déchetterie dès l'accueil.

Ils sont réceptionnés uniquement par les agents des déchetteries qui les entreposeront eux-mêmes dans le local dédié pour leur stockage.

Les déchets diffus spécifiques doivent être conditionnés si possible dans leur emballage d'origine et identifiés. En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des déchets diffus spécifiques ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être stockés à l'endroit ou dans les conteneurs désignés par les agents de déchetteries.

Concernant les huiles de vidange :

Le mode opératoire de déversement des huiles est affiché sur le lieu de dépôt et doit être lu avec attention. Il est interdit de mélanger les huiles minérales et végétales.

En cas de déversement accidentel, il faut prévenir l'agent de déchetterie.

En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des huiles ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être déposés suivant les indications communiquées par les agents de déchetterie.

5.4. Risque d'incendie

Tout allumage de feu est interdit et il est interdit de fumer sur l'ensemble de la déchetterie. Le dépôt des déchets incandescents (cendre, charbon de bois...) est interdit.

En cas d'incendie, l'agent de déchetterie est chargé :

- de donner l'alerte en appelant le 18 à partir du téléphone fixe de la déchetterie,
- d'organiser l'évacuation du site,
- d'utiliser les extincteurs présents sur le site.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité d'agir de la part de l'agent de déchetterie, l'utilisateur peut accéder au local de l'agent de déchetterie pour appeler les pompiers (18).

5.5. Autres consignes de sécurité

Cas des déchetteries équipés d'un compacteur mobile :

En cas d'intervention du rouleau compacteur pendant les horaires d'ouverture au public, un périmètre de sécurité sera établi par les agents de déchetterie dans lequel il sera strictement interdit à tout usager de pénétrer. Aucun dépôt de déchet n'est autorisé dans les caissons durant le compactage.

5.6. Surveillance du site : la vidéo protection

En dehors des horaires d'ouverture, les déchetteries sont interdites d'accès au public. Tout contrevenant à cette règle s'expose à un dépôt de plainte systématique.

Toutes les déchetteries citées dans l'article 2.1 sont susceptibles d'être équipées d'un système de vidéo protection de jour comme de nuit afin d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens. Un panneau affiché de façon visible informe les usagers de l'existence d'un dispositif de surveillance lorsqu'il existe.

Les images sont conservées temporairement. Elles pourront être transmises aux forces de l'ordre compétentes et pourront être utilisées en cas d'infraction au présent règlement à des fins de poursuite.

Toute personne peut accéder aux enregistrements la concernant, la demande doit être adressée à Monsieur le Président du SMDO, CS 30316, 60203 COMPIEGNE Cedex.

Le système de vidéo protection est soumis aux dispositions réglementaires de la loi du 1 janvier 1995, la loi du 6 janvier 1978 et le décret du 17 octobre 1996.

Article 6 : Responsabilité

6.1. Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes

L'utilisateur est responsable des dommages et des dégradations qu'il peut provoquer aux biens et aux personnes sur le site.

Le SMDO décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte des déchetteries. Le SMDO n'est pas responsable en cas d'accidents de circulation, les règles du Code de la route s'appliquant dans l'enceinte des déchetteries.

Pour toute dégradation involontaire aux installations de la déchetterie par un usager, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis aux services juridiques du SMDO.

Pour tout accident matériel, l'agent d'exploitation devra remplir le carnet d'accident.

6.2. Mesures à prendre en cas d'accident corporel

La déchetterie est équipée d'une armoire à pharmacie contenant les produits et matériels utiles aux premiers soins et située bien en évidence dans le local de l'agent de déchetterie. La personne habilitée à prendre les mesures nécessaires en cas d'accident des usagers est l'agent de déchetterie. En cas d'impossibilité d'intervention de cet agent ou en cas de blessure de l'agent de déchetterie nécessitant des soins médicaux urgents, un usager pourra

contacter à partir du téléphone fixe de la déchetterie le 18 pour les pompiers et le 15 pour le SAMU (112 à partir d'un téléphone mobile).

Pour tout accident corporel, l'agent d'exploitation devra remplir le carnet d'accident.

Article 7 : Infractions et sanctions

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Sont considérées comme infractions au présent règlement intérieur :

- les menaces ou violences envers l'agent de déchetterie.
- tout apport de déchets interdits, toute action de chinage dans les conteneurs situés à l'intérieur des déchetteries,
- toute action qui, d'une manière générale, vise à entraver le bon fonctionnement de la déchetterie,
- toute intrusion dans la déchetterie en dehors des horaires d'ouverture (violation de propriété privée),
- tout dépôt sauvage de déchets,

Les dispositions applicables en cas de non-respect de la réglementation sont rappelées ci-après :

Code Pénal	Infractions	Contravention et peine
R.610-5	Non-respect du règlement Violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par le présent règlement.	Contravention de 1 ^{ère} classe, passible d'une amende de 38 euros
R.632-1, R.635-8 et R633-6	Non-respect de la réglementation Fait de déposer des déchets aux emplacements désignés sans respecter les conditions fixées par l'autorité compétente.	Contravention de 2 ^{ème} classe passible d'une amende de 150 euros maximum.
	Fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser en lieu public ou privé des déchets	Contravention de 3 ^{ème} classe passible d'une amende de 450 € maximum
	Dépôt sauvage à l'aide d'un véhicule Dépôt sauvage commis avec un véhicule.	Contravention de 5 ^{ème} classe, passible d'une amende de 1 500 euros maximum + confiscation du véhicule. Montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive.
R644-2	Encombrement de la voie publique en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou objets qui entravent ou qui diminuent la liberté ou la sûreté de passage.	Contravention de 4 ^{ème} classe, passible d'une amende de 750 euros + confiscation du véhicule qui a servi à commettre l'infraction.

Les infractions seront systématiquement portées à la connaissance de la Gendarmerie ou du commissariat de Police le plus proche.

Le SMDO pourra interdire l'accès à l'ensemble des déchetteries à toute personne ne respectant les termes du règlement intérieur, et entravant le bon fonctionnement des déchetteries.

Tous frais engagés par l'administration pour l'élimination des déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement seront intégralement récupérés auprès du contrevenant identifié, sans préjuger des poursuites éventuelles.

La Gendarmerie et la Police Nationale, la Préfecture de l'Oise et les Maires des communes membres du SMDO sont destinataires du présent règlement. Ils sont expressément autorisés à intervenir directement dans l'enceinte des déchetteries, y compris en dehors des heures d'ouverture, pour rétablir l'ordre public et assurer la sécurité des personnes, dès qu'ils ont connaissance des troubles.

Article 8 : Dispositions finales

8.1. Application

Le présent règlement est applicable à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de son affichage sur le site.

8.2. Modifications

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du présent règlement.

8.3. Exécution

Monsieur le Président du SMDO, les membres du Bureau, du Comité Syndical et les agents de déchetteries sont chargés de l'application du présent règlement.

8.4. Litiges

Pour tout litige au sujet du service déchetterie, les usagers sont invités à s'adresser par courrier à l'adresse suivante : SMDO, CS 30316, 60203 COMPIEGNE Cedex.

Tout litige pourra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. Dans le cas où elle n'aboutirait pas, les litiges seront du ressort du Tribunal Administratif d'Amiens

8.5. Diffusion

Le règlement intérieur est consultable sur chaque déchetterie, et sur le site internet du SMDO, www.smdoise.fr

Une copie du présent règlement peut être adressée à toute personne qui en fait la demande.

Annexes du règlement intérieur

Annexe n° 1 : Les filières de traitement des déchets acceptés en déchetterie

Annexe n° 2 : Liste des communes du SMDO concernées par l'application de ce règlement.

Les filières de traitement des déchets acceptés en déchetterie

La liste des filières admises n'est pas définitive, de nouvelles filières peuvent être mises en place ultérieurement.

Les dépôts des déchets acceptés doivent respecter les consignes de tri et de dépôt indiquées.

Les batteries

Tout accumulateur destiné à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage (batteries automobiles).

Les batteries peuvent également et prioritairement être déposées gratuitement auprès des garagistes.

Consignes à respecter : Les batteries doivent être déposées auprès de l'agent de déchetterie qui se chargera de les stocker.

Les Professionnels et Services techniques : Le dépôt de batteries est autorisé en déchetterie pour les professionnels, administrations et services techniques des communes sous certaines conditions (voir articles 2.4.3).

Le bois pour les déchetteries citées ci-dessous

Seules sont concernées, par les dispositions ci-dessous, les déchetteries suivantes : Abbecourt, Ansauvillers, Breteuil, Bury, Froissy, Laboissière en Thelle, Lachapelle aux Pots, Le Mesnil en Thelle, Neuilly en Thelle, Saint Geneviève, Saint Germer de Fly, Sérifontaine, et Villers Saint Sépulcre.

Ce sont des déchets principalement constitués de bois.

Exemples : les portes, fenêtres (si débarrassées du verre), éléments de charpente (poutres, solives, liteaux, ...), mobilier bois hors d'usage, panneau de bois, ...

Ne sont pas acceptés : le bois à particules, les bois peints ou traités, les contre-plaqués et mélaminés, l'isorel. Ces bois sont à déposer dans les bennes d'encombrants.

Les Professionnels et Services techniques : Le dépôt de bois est autorisé en déchetteries pour les professionnels, administrations et services techniques des communes sous certaines conditions (voir article 2.4.3).

Les cartons et papiers pour les déchetteries citées ci-dessous

Seules sont concernées, par les dispositions ci-dessous, les déchetteries suivantes : Abbecourt, Ansauvillers, Breteuil, Bury, Froissy, Laboissière en Thelle, Lachapelle aux Pots, Le Mesnil en Thelle, Neuilly en Thelle, Saint Geneviève, Saint Germer de Fly, Sérifontaine, et Villers Saint Sépulcre.

Sont collectés les cartons propres secs et pliés, journaux magazines, papiers.

Exemples : les gros cartons de produits électroménagers, ...

Les Professionnels et Services techniques : Le dépôt de cartons est autorisé en déchetteries pour les professionnels, administrations et services techniques des communes sous certaines conditions (voir article 2.4.3). Le dépôt d'emballages, papiers ménagers et archives ne sont pas autorisés en déchetterie pour les professionnels, administrations et services techniques des communes.

Ne sont pas acceptés : les papiers peints et autres papiers spéciaux, ... ces papiers sont à déposer dans les bennes d'encombrants.

Les papiers, journaux, magazines et livres pour les déchetteries citées ci-dessous

Seules sont concernées, par les dispositions ci-dessous, les déchetteries suivantes : Attichy, Barbery, Betz, Brenouille, Clairoix, Compiègne Mercières, Compiègne Zi Nord, Creil, Crépy en Valois, Ecuville, Estrées Saint Denis, Guiscard, Lamorlaye, Laigneville, Lassigny, Longueil Sainte Marie, Morienvall, Noyon, Plailly, Le Plessis Belleville, Ressons sur Matz, Saint Leu d'Esserent, Verberie, Villers Saint Paul.

Sont collectés les déchets d'emballages et de papiers.

Exemples : papiers, journaux, magazines, annuaires, archives, etc.

Les cartonnettes, bouteilles plastiques, pots de yaourts, films plastiques, barquettes plastiques, mouchoirs, le papier-cadeau, le papier ménage, le papier peint, papiers plastifiés ... sont à déposer dans les bacs de collecte en porte à porte.

Ne sont pas acceptés : les papiers peints et autres papiers spéciaux, ... ces papiers sont à déposer dans les bennes d'encombrants.

Les gros cartons d'emballages seront déposés dans la benne encombrant.

Les Déchets d'Éléments d'Ameublement (DEA)

Les déchets considérés comme déchets d'ameublement ménagers sont les déchets issus d'éléments d'ameublement détenus par les ménages ainsi que les déchets d'ameublement assimilables à ceux produits par les ménages. Les matelas, les couettes et les oreillers rentrent dans cette filière mais se déposent dans des contenants particuliers.

Consignes à respecter : Le mode de tri à effectuer par l'utilisateur se fera en fonction du type de déchet de mobilier et non de la matière.

Exemples : tout type de mobilier intérieur (salon, cuisine, chambre, bureau, etc.), mobilier de jardin, literie, etc.

Les Professionnels et Services techniques : Le dépôt de Déchets d'éléments d'ameublement est autorisé en déchetterie pour les professionnels vendeurs ou installateurs de mobilier (sous réserve de présenter une carte ECOMOBILIER).

Les autres professionnels, administrations et services techniques des communes sont autorisés à déposer gratuitement dans la limite des 4 m³ autorisés par semaine.

Les Déchets d'équipements électriques ou électroniques (DEEE)

Un déchet d'équipement électrique ou électronique (DEEE) est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie). Il existe 4 catégories de DEEE (hors lampes) collectées en déchetterie :

- Le Gros Electroménager Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur, Le Gros Electroménager Hors Froid (GEM HF) : cuisinière, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge ...,
- Les Petits Appareils en Mélange (PAM) : appareils de cuisine, bureautique, informatique, entretien/ménage, vidéo, chauffage, audio, jardinerie...
- Les écrans (ECR) : télévision, ordinateur, minitel ...,

Les DEEE peuvent également et prioritairement être repris gratuitement par le distributeur (y compris les distributeurs vendant à distance) à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise dite « un pour un ». Aussi, plusieurs enseignes proposent la collecte en libre-service pour les PAM dans le cadre de la reprise « 1 pour 0 »

Consigne à respecter : se renseigner auprès de l'agent de déchetterie. Des contenants spécifiques sont à disposition pour les dépôts des PAM. Les GEM F et HF doivent être déposés au sol dans le local prévu à cet effet.

Si l'appareil fonctionne, et si l'utilisateur le souhaite, il peut déposer celui-ci sur l'aire destinée aux recycleries pour les déchetteries qui en sont équipées.

Tous les DEEE doivent être vidés de leur contenu : denrées alimentaires, huile, ...

Les Professionnels et Services techniques : Le dépôt de DEEE n'est pas autorisé en déchetterie pour les professionnels. Pour les administrations et les services techniques des communes, le dépôt est autorisé dans la limite des 4 m³ par semaine et sous réserve de place et de validation de l'agent.

Les déchets d'équipements électriques des professionnels sont collectés gratuitement dans l'entreprise par l'Eco-organisme agréé par l'état, à partir de 500 kg d'objets. Information sur : <https://www.e-dechet.com/>

Les cartouches d'encre

Sur toutes ses déchetteries, Le SMDO procède à une collecte séparative de toutes les cartouches d'encre usagées, à jet d'encre ou laser, quelle que soit la marque, toutes références confondues.

Les cartouches sont triées en vue d'être réemployées, valorisées par le recyclage des composants ou traitées par valorisation énergétique.

Les cartouches sont traitées par une société homologuée par Ecologic, éco-organisme agréé par l'Etat, en tant qu'opérateur gestionnaire des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE).

Les services techniques municipaux et les associations sont autorisés à déposer leurs cartouches d'encre en déchetterie.

Les professionnels : plusieurs sociétés ou organismes procèdent à des collectes dans les entreprises dont ils trouveront les coordonnées sur Internet.

Les Déchets Diffus Spécifiques (DDS)

Les déchets diffus spécifiques acceptés sont les déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement. Ce sont par exemple, les produits acides, les détergents puissants, les peintures et vernis, les colles, les enduits pâteux ou en poudre, les mastics, les produits phytosanitaires, les carburants souillés..., ainsi que tous leurs emballages vides.

Consignes à respecter : les déchets doivent être remis directement à l'agent de déchetterie. Les déchets doivent être identifiables, fermés et conditionnés dans leur emballage d'origine.

Ne sont pas acceptés les produits dangereux mentionnés à l'article 2.4.4 (comme les bouteilles de gaz, les extincteurs, les fusées de détresse...).

Les Professionnels et Services techniques : Le dépôt de DDS est autorisé en déchetterie pour les professionnels, administrations et services techniques des communes. Voir l'ensemble des consignes à suivre pour les dépôts des DDS à l'article 5.3.

Les déchets verts

Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts.

Exemples : tontes, branchages, souches, fleurs fanées, sciures de bois et, de façon générale, tous les déchets végétaux.

Ne sont pas acceptés : les pots de fleurs, les cailloux, le bois traité, les sacs plastiques. Ces déchets doivent être déposés dans les bennes appropriées.

Les Professionnels et Services techniques : Le dépôt de déchets verts est autorisé en déchetterie pour les professionnels, administrations et services techniques des communes sous certaines conditions (voir article 2.4.3).

Les huiles de friture

Les huiles de friture sont les huiles alimentaires végétales usagées des ménages. Il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier ou dans la poubelle.

Consigne à respecter : Il est conseillé de verser l'huile usagée, une fois froide, dans son emballage d'origine ou dans des récipients étanches. L'huile doit être versée avec prudence dans le bidon dédié sur la déchetterie. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un contenant spécifique (se renseigner auprès de l'agent de déchetterie).

N'est pas acceptée la présence d'eau, ni d'huile minérale, ou tout autre produit qui n'est pas de l'huile végétale, même mélangée.

Les Professionnels et Services techniques : Le dépôt d'huiles de friture est autorisé en déchetterie pour les professionnels, administrations et services techniques des communes sous certaines conditions (voir articles 2.4.3).

Les huiles de vidange

Les huiles de vidange usagées sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées (huiles de moteur à combustion, huiles lubrifiantes ...).

Consigne à respecter : L'utilisateur doit éviter tout contact de l'huile usagée avec les mains et les bras. N'est pas acceptée la présence d'eau, ni d'huile végétale, ni les liquides de freins ou de refroidissement, ni les solvants, diluants ou acides de batteries.

L'huile de vidange doit être versée avec prudence dans le conteneur dédié sur la déchetterie, en évitant toute égoutture.

Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un contenant spécifique (se renseigner auprès de l'agent de déchetterie). Voir les consignes à suivre en cas de déversement accidentel à l'article 5.3.

Les Professionnels et Services techniques : Le dépôt d'huiles de vidange est autorisé en déchetterie pour les professionnels, administrations et services techniques des communes sous certaines conditions (voir articles 2.4.3).

Les Lampes

Les lampes collectées en déchetterie sont les lampes à LED, les « néons », lampes de basse consommation et autres lampes techniques.

Ne sont pas acceptées les lampes à filament (« ampoules classiques » à incandescence, halogènes).

L'utilisateur doit se renseigner auprès de l'agent de déchetterie afin de pouvoir déposer ses lampes.

Les lampes usagées peuvent être reprises gratuitement par tout magasin qui vend ces produits à l'occasion de l'achat d'une autre lampe (reprise dite « 1 pour 1 »). Il existe également des enseignes permettant de déposer gratuitement les lampes dans un bac de recyclage en « libre-accès. »

Pour connaître tous les points de collecte où déposer les lampes, consulter le site dédié de Recylum : <http://www.malampe.org>

Les Professionnels et Services techniques : Le dépôt de lampes est autorisé en déchetterie pour les professionnels, administrations et services techniques des communes sous certaines conditions (voir articles 2.4.3).

Les métaux

Déchets constitués majoritairement de métal.

Exemples : feuilles d'aluminium, ferraille, déchets de câbles. ...

Ne sont pas acceptés les carcasses de voitures dont le traitement doit être confié à un professionnel de la récupération automobile.

Les vélos ou autres objets métalliques qui peuvent être réparés ou réutilisés peuvent, si l'utilisateur le souhaite, être déposés sur l'aire destinée aux recycleries pour les déchetteries qui en sont équipées.

Les Professionnels et Services techniques : Le dépôt de métaux est autorisé en déchetterie pour les professionnels, administrations et services techniques des communes sous certaines conditions (voir articles 2.4.3).

Les piles et accumulateurs

Piles, piles boutons, assemblages en batterie ou accumulateurs qui sont scellés et peuvent être portés à la main et ne sont ni une pile ou un accumulateur industriel, ni une pile ou un accumulateur automobile.

Vous pouvez également et prioritairement les rapporter en magasin. Stocker vos piles dans une boîte ou un sachet au sec (les piles peuvent rouiller) et hors de portée des enfants, ces petits objets pouvant être ingérés.

La liste des points d'apports est disponible sur le site de la filière de recyclage des piles et accumulateurs FIRPEA : www.firpea.com

Consignes à respecter : Des conteneurs spécifiques sont mis en place sur la déchetterie, se renseigner auprès de l'agent de déchetterie pour tout dépôt.

Les Professionnels et Services techniques : Le dépôt de piles et accumulateurs n'est pas autorisé en déchetterie pour les professionnels. Pour les administrations et les services techniques des communes, le dépôt est autorisé sous condition détaillé à l'article 2.4.4.

Le plâtre pour les déchetteries citées ci-dessous

Seules sont concernées, par les dispositions ci-dessous, les déchetteries suivantes : Attichy, Barbery, Betz, Brenouille, Clairoix, Compiègne Mercières, Compiègne Zi Nord, Creil, Crépy en Valois, Ecuville, Estrées Saint Denis, Guiscard, Lamorlaye, Laigneville, Lassigny, Longueil Sainte Marie, Morienvil, Noyon, Plailly, Le Plessis Belleville, Ressons sur Matz, Saint Leu d'Esserent, Verberie, Villers Saint Paul.

Sont collectés les déchets de plâtre propres et exempts de déchets de chantiers.

Exemples : plâtre, Placoplatre, ...

Ne sont pas acceptés : les déchets accompagnés de matériaux de construction (plaque de plâtre avec gravats, ...).

Les Professionnels et Services techniques : Le dépôt de plâtre est autorisé en déchetterie pour les professionnels, administrations et services techniques des communes sous certaines conditions (voir article 2.4.4).

Les pneumatiques

Les catégories de pneumatiques acceptés en déchetterie sont les suivantes : pneus de véhicules automobiles de particuliers, propres (pas de présence de terres, de peinture, ...), déjantés, provenant de véhicules de tourisme, camionnettes, 4x4 et de véhicules à deux roues motorisés.

Les pneus peuvent notamment et prioritairement être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un ».

Ne sont pas acceptés les pneus de véhicules légers des professionnels, pneus de poids lourds, pneus agricoles, pneus de génie civil, pneus de quads, pneus de karts Ainsi que les pneus souillés ou comprenant des autres matériaux comme gravats, métaux, terre ...

Les Professionnels et Services techniques : Le dépôt de pneumatiques usagés n'est pas autorisé en déchetterie pour les professionnels et administrations. Les services techniques des communes peuvent en déposer sous certaines conditions. Ceux-ci doivent se rapprocher des services du SMDO qui leurs communiqueront les modalités.

Les terres et gravats

Les gravats sont les matériaux inertes provenant de démolitions. Seul les terres et gravats propres sont acceptés.

Exemples : cailloux, pierres, béton, mortier, ciment, briques, tuiles, etc.

Ne sont pas acceptés le plâtre (sous toutes ses formes), le torchis, les tôles, les tuyaux en fibrociment ...

Les Professionnels et Services techniques : Le dépôt de terres et gravats est autorisé en déchetterie pour les professionnels, administrations et services techniques des communes sous certaines conditions (voir article 2.4.3).

Les Textiles, Linges, Chaussures

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

Consignes à respecter : Les articles déposés peuvent être usés, mais ils doivent être propres, secs et contenus dans un sac fermé. Ne sont pas acceptés les articles mouillés ou souillés comme les vêtements ayant servi au bricolage et aux travaux ménagers. Les chaussures doivent être attachées par paire, le sac bien fermé, en évitant les sacs trop volumineux.

L'utilisateur peut également faire un don de ses textiles dans des conteneurs d'apport volontaire dédiés répartis sur le territoire du SMDO. Les points d'apport volontaires sont consultables sur le site : <http://www.lafibredutri.fr/carto>

Les Professionnels et Services techniques : Le dépôt de textiles, linges et chaussures n'est pas autorisé en déchetterie pour les professionnels, administrations et services techniques des communes.

Les encombrants non valorisables pour les déchetteries citées ci-dessous

Seules sont concernées, par les dispositions ci-dessous, les déchetteries suivantes : Abbecourt, Ansauvillers, Breteuil, Bury, Flavacourt, Froissy, Laboissière en Thelle, Lachapelle aux Pots, Le Mesnil en Thelle, Neuilly en Thelle, Saint Geneviève, Saint Germer de Fly, Sérifontaine, et Villers Saint Sépulcre.*

Ce sont les déchets divers non recyclables et exempts des déchets cités dans l'article 2.4.4

Exemples : revêtement de sol, plâtre, Placoplatre, papiers peints, matières plastiques (film d'emballages, fenêtres, isolants (laine de verre, polystyrène, feutre), bois traités, verre traités (feuilleté, coloré, armé), ...

Ne sont pas acceptés les matériaux cités dans l'article 2.4.4, les déchets ménagers spéciaux et toxiques.

Les Professionnels et Services techniques : Le dépôt d'encombrants non valorisables est autorisé en déchetteries pour les professionnels, administrations et services technique des communes sous certaines conditions (voir article 2.4.3).

Les encombrants non valorisables pour les déchetteries citées ci-dessous

Seules sont concernées, par les dispositions ci-dessous, les déchetteries suivantes : Attichy, Barbery, Betz, Brenouille, Clairoix, Compiègne Mercières, Compiègne Zi Nord, Creil, Crépy en Valois, Ecuivilly, Estrées Saint Denis, Guiscard, Lamorlaye, Laigneville, Lassigny, Longueil Sainte Marie, Morienvil, Noyon, Plailly, Le Plessis Belleville, Ressons sur Matz, Saint Leu d'Esserent, Verberie, Villers Saint Paul.

Ce sont tous les déchets plus ou moins volumineux, exempts de substances dangereuses, et qui ne rentrent pas dans les autres fractions triées sur déchetterie.

Exemples : béton cellulaire / armé, laine de roche, sanitaires avec robinetterie

Ne sont pas acceptés les matériaux mentionnés à l'article 2.4.4 ainsi que les déchets diffus spécifiques et autres toxiques.

Les Professionnels et Services techniques : Le dépôt d'encombrants non valorisables est autorisé en déchetterie pour les professionnels, administrations et services techniques des communes sous certaines conditions (voir articles 2.4.3).

Les encombrants valorisables pour les déchetteries citées ci-dessous

Seules sont concernées, par les dispositions ci-dessous, les déchetteries suivantes : Attichy, Barbery, Betz, Brenouille, Clairoix, Compiègne Mercières, Compiègne Zi Nord, Creil, Crépy en Valois, Ecuville, Estrées Saint Denis, Guiscard, Lamorlaye, Laigneville, Lassigny, Longueil Sainte Marie, Morienvil, Noyon, Plailly, Le Plessis Belleville, Ressons sur Matz, Saint Leu d'Esserent, Verberie, Villers Saint Paul.

Ce sont tous les déchets divers recyclables et exempts des déchets cités dans l'article 2.4.5
Exemples : papiers peints, moquettes, cartons, matières plastiques (rigide et souple, film d'emballages, ...), fenêtres, PVC, polystyrène, feutre, bois traités, verre traités (feuilleté, coloré, armé), ...

Ne sont pas acceptés les matériaux cités dans l'article 2.4.4, les déchets ménagers spéciaux et toxiques.

Les Professionnels et Services techniques : Le dépôt d'encombrants valorisables est autorisé en déchetteries pour les professionnels, administrations et services technique des communes sous certaines conditions (voir article 2.4.3).

Liste des communes

Structures	CP		Accès autorisé
Abbecourt	60430	CCT	
Abbeville-Saint-Lucien	60480	CCOP	
Acy en Multien	60620	CCPV	
Airion	60600	CCPP	Ansauvillers
Amblainville	60110	CCS	
Amy	60310	CCPS	
Andeville	60570	CCS	
Angicourt	60940	CCPOH	
Angivillers	60130	CCPP	Ansauvillers
Angy	60250	CCT	
Ansacq	60250	CCPC	Bury
Ansauvillers	60120	CCOP	
Anserville*	60540	CCS	
Antheuil Portes	60162	CCPS	
Antilly	60620	CCPV	
Apilly	60400	CCPN	
Apremont	60300	CCAC	
Armancourt	60880	ARCBA	
Arsy	60190	CCPE	
Attichy	60350	CCLO	
Auger Saint Vincent	60800	CCPV	
Aumont en Halatte	60300	CCSSO	
Autheuil en Valois	60890	CCPV	
Autrèches	60350	CCLO	
Avilly Saint Léonard	60300	CCAC	
Avrechy	60130	CCPP	Ansauvillers
Avricourt	60310	CCPS	
Avrigny	60190	CCPE	
Baboeuf	60400	CCPN	
Bacouel	60120	CCOP	
Bailleul le Soc	60190	CCPE	
Bailleval	60140	CCL	
Balagny sur Thérain	60250	CCT	
Barbery	60810	CCSSO	
Bargny	60620	CCPV	
Baron	60300	CCPV	
Baugy	60113	CCPS	
Bazicourt	60700	CCPOH	
Beaugies sous Bois	60640	CCPN	
Beaulieu les Fontaines	60310	CCPS	
Beaumont les Nonains *	60390	CCS	
Beaurains les Noyon	60400	CCPN	
Beaurepaire	60700	CCPOH	
Beauvoir	60120	CCOP	
Behericourt	60400	CCPN	
Belle Église	60540	CCT	
Belloy	60490	CCPS	
Berlancourt	60640	CCPN	
Berneuil-sur-Aisne	60350	CCLO	
Berthecourt	60370	CCT	
Bethancourt en Valois	60129	CCPV	
Béthisy Saint-Martin	60320	ARCBA	
Béthisy Saint-Pierre	60320	ARCBA	
Betz	60620	CCPV	
Bienville	60280	ARCBA	
Biermont	60490	CCPS	
Bitry	60350	CCLO	
Blacourt	60650	CCPB	
Blaincourt les Precy	60460	CCT	
Blancfossé	60120	CCOP	
Blincourt	60190	CCPE	
Boissy Fresnoy	60440	CCPV	
Bonneuil en Valois	60123	CCPV	
Bonneuil-les-Eaux	60120	CCOP	
Bonvillers	60120	CCOP	
Boran sur Oise	60820	CCT	
Borest	60300	CCSSO	
Bornel *	60540	CCS	
Bouillancy	60620	CCPV	
Boullare	60620	CCPV	
Boulogne la Grasse	60490	CCPS	
Boursonne	60141	CCPV	
Braines-sur-Aronde	60113	CCPS	
Brasseuse	60810	CCSSO	
Bregy	60440	CCPV	
Brenouille	60870	CCPOH	
Breteuil	60120	CCOP	
Bretigny	60400	CCPN	
Broyes	60120	CCOP	
Brunvillers-la-Motte	60130	CCPP	Ansauvillers
Bucamps	60480	CCOP	

Liste des communes

Bulles	60130	CCPP	Ansauvillers
Bury	60250	CCPC	Bury
Bussy	60400	CCPN	
Caisne	60400	CCPN	
Campagne	60640	CCPN	
Campremy	60480	CCOP	
Candor	60310	CCPS	
Canly	60680	CCPE	
Cannectancourt	60310	CCPS	
Canny sur Matz	60310	CCPS	
Carlepont	60170	CCPN	
Catheux	60360	CCOP	
Catigny	60640	CCPN	
Catillon-Fumechon	60130	CCPP	Ansauvillers
Cauffry	60290	CCL	
Cauvigny	60730	CCT	
Cernoy	60190	CCPP	Ansauvillers
Chamant	60300	CCSSO	
Chambly	60230	CCT	
Chantilly	60500	CCAC	
Chavançon	60240	CCS	
Chelles	60350	CCLO	
Chepoix	60120	CCOP	
Chevreville	60440	CCPV	
Chevrières	60710	CCPE	
Choisy au Bac	60750	ARCBA	
Choisy la Victoire	60190	CCPE	
Choqueuse-les-Bénards	60360	CCOP	
Cinqueux	60940	CCPOH	
Cires les Mello	60660	CCT	
Clairoix	60280	ARCBA	
Coivrel	60420	CCPP	Ansauvillers
Compiègne	60200	ARCBA	
Conchy les Pots	60490	CCPS	
Conteville	60360	CCOP	
Corbeil-Cerf	60110	CCS	
Cormeilles	60120	CCOP	
Coudun	60150	CCPS	
Couloisy	60350	CCLO	
Courcelles-Epayelles	60420	CCPP	Ansauvillers
Courteuil	60300	CCSSO	
Courtieux	60350	CCLO	
Coye la Forêt	60580	CCAC	
Cramoisy	60660	ACSO	
Crapeaumesnil	60310	CCPS	
Creil	60100	ACSO	
Crépy en Valois	60800	CCPV	
Cressonsacq	60190	CCPP	Ansauvillers
Crèvecœur-le-Petit	60420	CCPP	Ansauvillers
Crisolles	60400	CCPN	
Croissy-sur-Celle	60120	CCOP	
Croutoy	60350	CCLO	
Crouy en Thelle	60530	CCT	
Cuignières	60130	CCPP	Ansauvillers
Cuigy en Bray	60850	CCPB	
Cuise-la-Motte	60350	CCLO	
Cuts	06040	CCPN	
Cuvergnon	60620	CCPV	
Cuvilly	60490	CCPS	
Cuy	60310	CCPS	
Dieudonné	60530	CCT	
Dives	60310	CCPS	
Doméliers	60360	CCOP	
Domfront	60420	CCPP	Ansauvillers
Dompierre	60420	CCPP	Ansauvillers
Duvy	60800	CCPV	
Ecuville	60310	CCPS	
Elincourt Sainte-Marguerite	60157	CCPS	
Emeville	60123	CCPV	
Epineuse	60190	CCPE	
Ercuis	60530	CCT	
Ermenonville	60950	CCPV	
Erquinvillers	60130	CCPP	Ansauvillers
Esches	60110	CCS	
Espaubourg	60650	CCPB	
Esquennoy	60120	CCOP	
Essuiles	60510	CCPP	Ansauvillers
Estrées Saint Denis	60190	CCPE	
Etavigny	60620	CCPV	
Eve	60330	CCPV	
Evrécourt	60310	CCPS	
Feigneux	60800	CCPV	

Liste des communes

Ferrières	60420	CCPP	Ansauvillers
Flavacourt	60590	CCPB	
Flavy le Meldeux	60640	CCPN	
Fléchy	60120	CCOP	
Fleurines	60700	CCSSO	
Fontaine Chaalis	60300	CCSSO	
Fontaine-Bonneleau	60360	CCOP	
Fosseuse *	60540	CCS	
Foulangues	60250	CCT	
Fournival	60130	CCPP	Ansauvillers
Francières	60190	CCPE	
Freniches	60640	CCPN	
(Fresneaux-Montchevreuil) *	60240	CCS	
Fresnières	60310	CCPS	
Fresnoy en Thelle	60530	CCT	
Fresnoy la Rivière	60127	CCPV	
Fresnoy Leluat	60800	CCPV	
Fretoy le Château	60640	CCPN	
Froissy	60480	CCOP	
Gannes	60120	CCPP	Ansauvillers
Genvry	60400	CCPN	
Gilocourt	60129	CCPV	
Giraumont	60150	CCPS	
Glaignes	60129	CCPV	
Godenvillers	60420	CCPP	Ansauvillers
Golancourt	60640	CCPN	
Gondreville	60117	CCPV	
Gournay sur Aronde	60190	CCPS	
Gouvieux	60270	CCAC	
Gouy-les-Groseillers	60120	CCOP	
Grandfresnoy	60680	CCPE	
Grandrù	60400	CCPN	
Grandvillers-aux-Bois	60190	CCPP	Ansauvillers
Guiscard	60640	CCPN	
Gury	60310	CCPS	
Hainvillers	60490	CCPS	
Hardivillers	60120	CCOP	
Hautefontaine	60350	CCLO	
Heilles	60250	CCT	
Hemévillers	60190	CCPE	
Henonville	60119	CCS	
Herchies	60112	CAB	Lachapelle aux Pots
Hodenc en Bray	60650	CCPB	
Hodenc l' Évêque	60430	CCT	
Hondainville	60250	CCT	
Houdancourt	60710	CCPE	
Ivors	60141	CCPV	
Ivry-le-Temple	60173	CCS	
Janville	60150	ARCBA	
Jaulzy	60350	CCLO	
Jaux	60880	ARCBA	
Jonquières	60680	ARCBA	
La Chapelle en Serval	60520	CCAC	
La Croix-Saint-Ouen	60610	ARCBA	
La Hérelle	60120	CCOP	
La Neuville d'Aumont *	60790	CCS	
La Neuville Garnier *	60390	CCS	
La Neuville sur Ressons	60490	CCPS	
La Neuville-Roy	60190	CCPP	Ansauvillers
La Neuville-Saint-Pierre	60480	CCOP	
Laberlière	60310	CCPS	
Laboissière en Thelle	60570	CCS	
Labosse	60590	CCPB	
Labruyère	60140	CCL	
Lachapelle aux Pots	60650	CCPB	
Lachapelle Saint Pierre	60730	CCT	
Lachelle	60190	ARCBA	
Lagny	60310	CCPS	
Lagny le Sec	60330	CCPV	
Laigneville	60290	CCL	
Lalande en Son	60590	CCPB	
Lalandelle	60850	CCPB	
Lamorlaye	60260	CCAC	
Larbroye	60400	CCPN	
Lassigny	60310	CCPS	
Lataule	60490	CCPS	
Le Coudray Saint Germer	60850	CCPB	
Le Coudray sur Thelle	60790	CCT	
Le Crocq	60120	CCOP	
Le Déluge *	60790	CCS	
Le Fayel	60680	CCPE	
Le Frestoy-Vaux	60420	CCPP	Ansauvillers

Liste des communes

Le Gallet	60360	CCOP	
Le Mesnil en Thelle	60530	CCT	
Le Mesnil-Saint-Firmin	60120	CCOP	
Le Mesnil-sur-Bulles	60130	CCPP	Ansauvillers
Le Meux	60880	ARCBA	
Le Plessier-sur-Bulles	60130	CCPP	Ansauvillers
Le Plessier-sur-Saint-Just	60130	CCPP	Ansauvillers
Le Plessis Belleville	60330	CCPV	
Le Plessis Pate d'Oie	60640	CCPN	
Le Ployron	60420	CCPP	Ansauvillers
Le Quesnel-Aubry	60480	CCOP	
Le Vaumain	60590	CCPB	
Le Vauroux	60390	CCPB	
Léglantiers	60420	CCPP	Ansauvillers
Les Ageux	60700	CCPOH	
Levignen	60800	CCPV	
Lhéraule	60650	CCPB	
Liancourt	60140	CCL	
Libermont	60640	CCPN	
Lieuville	60130	CCPP	Ansauvillers
Longueil Sainte-Marie	60126	CCPE	
Lormaison	60110	CCS	
Maignelay-Montigny	60420	CCPP	Ansauvillers
Maisoncelle-Tuileries	60480	CCOP	
Mareuil la Motte	60490	CCPS	
Mareuil sur Ourcq	60890	CCPV	
Margny aux Cerises	60310	CCPS	
Margny sur Matz	60490	CCPS	
Margny-lès-Compiègne	60280	ARCBA	
Marolles	60890	CCPV	
Marqueglise	60490	CCPS	
Maucourt	60640	CCPN	
Maysel	60660	ACSO	
Mello	60660	CCT	
Ménéville	60420	CCPP	Ansauvillers
Meru	60110	CCS	
Méry-la-Bataille	60420	CCPP	Ansauvillers
Mogneville	60140	CCL	
Monceaux	60940	CCPOH	
Montchevreuil * (Bachivillers)	60240	CCS	
Monchy Humières	60113	CCPS	
Monchy Saint Eloi	60290	CCL	
Mondescourt	60400	CCPN	
Mont l'Evêque	60300	CCSSO	
Montagny Sainte Felicite	60950	CCPV	
Montataire	60160	ACSO	
Montgérain	60420	CCPP	Ansauvillers
Montherlant* (Saint-Crépin-Ibouville)	60790	CCS	
Montiers	60190	CCPP	Ansauvillers
Montlognon	60300	CCSSO	
Montmartin	60190	CCPE	
Montpilloy	60810	CCSSO	
Montreuil sur Thérain	60134	CCT	
Montreuil-sur-Brèche	60480	CCOP	
Monts	60119	CCS	
Morangles	60530	CCT	
Morierval	60127	CCPV	
Morlincourt	60400	CCPN	
Mortefontaine	60128	CCAC	
Mortefontaine enThelle	60570	CCT	
Mortemer	60490	CCPS	
Mory-Montcru	60120	CCOP	
Mouchy le Chatel	60250	CCT	
Moulin-sous-Touvent	60350	CCLO	
Mouy	60250	CCPC	Bury
Moyenneville	60190	CCPP	Ansauvillers
Moyville	60190	CCPE	
Muirancourt	60640	CCPN	
Nampcel	60400	CCLO	
Nanteuil le Haudoin	60440	CCPV	
Nery	60320	ARCBA	
Neufchelle	60890	CCPV	
Neufvy sur Aronde	60190	CCPS	
Neuilly en Thelle	60530	CCT	
Neuville-Bosc	60119	CCS	
Noailles	60430	CCT	
Nogent sur Oise	60180	ACSO	
Noirémont	60480	CCOP	
Noroy	60130	CCPP	Ansauvillers
Nourard-le-Franc	60130	CCPP	Ansauvillers
Novillers les Cailloux		CCT	
Noyers-Saint-Martin	60480	CCOP	

Liste des communes

Noyon	60400	CCPN	
Ognes	60440	CCPV	
Ognolles	60310	CCPS	
Ognon *	60810	CCSSO	
Ons en Bray	60650	CCPB	
Ormoy le Davien	60620	CCPV	
Ormoy Villers	60800	CCPV	
Oroër	60510	CCOP	
Orrouy	60129	CCPV	
Orry la Ville	60560	CCAC	
Orvillers Sorel	60490	CCPS	
Oursel-Maison	60480	CCOP	
Paillart	60120	CCOP	
Passel	60400	CCPN	
Peroy les Gombries	60440	CCPV	
Pierrefitte en Beauvaisis	60112	CAB	Lachapelle aux Pots
Pierrefonds	60350	CCLO	
Plailly	60128	CCAC	
Plainval	60130	CCPP	Ansauvillers
Plainville	60120	CCOP	
Plessis de Roye	60310	CCPS	
Ponchon	60430	CCT	
Pont l'Eveque	60400	CCPN	
Pont Sainte-Maxence	60700	CCPOH	
Pontarmé	60520	CCSSO	
Pontoise les Noyon	60400	CCPN	
Pontpoint	60700	CCPOH	
Porquericourt	60400	CCPN	
Pouilly	60790	CCS	
Precy sur Oise	60490	CCT	
Pronleroy	60190	CCPP	Ansauvillers
Puiseux en Bray	60850	CCPB	
Puiseux le Haugerger	60540	CCT	
Puits-la-Vallée	60480	CCOP	
Quesmy	60640	CCPN	
Quincampoix	60220	CCPP	Ansauvillers
Rantigny	60290	CCL	
Raray	60810	CCSSO	
Ravenel	60130	CCPP	Ansauvillers
Reez Fosse Martin	60620	CCPV	
Remy	60190	CCPE	
Ressons l'Abbaye *	60790	CCS	
Ressons sur Matz	60490	CCPS	
Rethondes	60153	CCLO	
Reuil-sur-Brèche	60480	CCOP	
Rhuis	60410	CCPOH	
Ricquebourg	60490	CCPS	
Rieux	60870	CCPOH	
Rivecourt	60126	CCPE	
Roberval	60410	CCPOH	
Rocquemont	60800	CCPV	
Rocquencourt	60120	CCOP	
Rosières	60440	CCPV	
Rosoy	60140	CCL	
Rosoy en Multien	60620	CCPV	
Rousseloy	60660	ACSO	
Rouville	60800	CCPV	
Rouvillers	60190	CCPP	Ansauvillers
Rouvres	60620	CCPV	
Rouvroy-les-Merles	60120	CCOP	
Royaucourt	60420	CCPP	Ansauvillers
Roye sur Matz	60310	CCPS	
Rully	60810	CCSSO	
Russy-Bemont	60117	CCPV	
Sacy le Grand	60700	CCPOH	
Sacy le Petit	60190	CCPOH	
Sains-Morainvillers	60420	CCPP	Ansauvillers
Saint Aubin en Bray	60650	CCPB	
Saint Félix	60370	CCT	
Saint Germer de Fly	60850	CCPB	
Saint Martin Longueau	60700	CCPOH	
Saint Pierre les Champs	60850	CCPB	
Saint Sulpice	60430	CCT	
Saint Vaast de Longmont	60410	ARCBA	
Saint-André-Farivillers	60480	CCOP	
Saint-Crépin Ibouvillers	60149	CCS	
Saint-Crépin-aux-Bois	60170	CCLO	
Sainte Geneviève	60730	CCT	
Sainte-Eusoye	60480	CCOP	
Saint-Etienne-Roilaye	60350	CCLO	
Saint-Germain La Poterie	60650	CAB	Lachapelle aux Pots
Saintines	60410	ARCBA	

Liste des communes

Saint-Jean aux Bois	60350	ARCBA	
Saint-Just-en-Chaussée	60130	CCPP	Ansauvillers
Saint-Leu d'Esserent	60340	ACSO	
Saint-Martin-aux-Bois	60420	CCPP	Ansauvillers
Saint-Maximin	60740	ACSO	
Saint-Pierre-lès-Bitry	60350	CCLO	
Saint-Remy-en-l'Eau	60130	CCPP	Ansauvillers
Saint-Sauveur	60320	ARCBA	
Saint-Vaast les Mello	60660	ACSO	
Salency	60400	CCPN	
Savignies	60650	CAB	Lachapelle aux Pots
Sempigny	60400	CCPN	
Senlis	60300	CCSSO	
Sérévillers	60120	CCOP	
Sérifontaine	60590	CCPB	
Sermaize	60400	CCPN	
Sery-Maigneval	60800	CCPV	
Silly le Long	60330	CCPV	
Silly Tillard	60430	CCT	
Solente	60310	CCPS	
Suzoy	60400	CCPN	
Talmoniers	60590	CCPB	
Tartigny	60120	CCOP	
Thiers sur Theve	60520	CCSSO	
Thiescourt	60310	CCPS	
Thieux	60480	CCOP	
Thiverny	60160	ACSO	
Thury en Valois	60890	CCPV	
Thury sous Clermont	60250	CCT	
Tracy-le-Mont	60170	CCLO	
Tricot	60420	CCPP	Ansauvillers
Trosly-Breuil	60350	CCLO	
Troussencourt	60120	CCOP	
Trumilly	60800	CCPV	
Uilly Saint Georges	60730	CCT	
Valdampierre	60790	CCS	
Valescourt	60130	CCPP	Ansauvillers
Varesnes	60400	CCPN	
Varinfroy	60890	CCPV	
Vauchelles	60400	CCPN	
Vauciennes	60117	CCPV	
Vaumoise	60117	CCPV	
Vendeuil-Caply	60120	CCOP	
Venette	60280	ARCBA	
Ver sur Launette	60950	CCPV	
Verberie	60410	ARCBA	
Verderonne	60140	CCL	
Verneuil en Halatte	60550	CCPOH	
Versigny	60440	CCPV	
Veze	60117	CCPV	
Viefvillers	60360	CCOP	
Vieux-Moulin	60350	ARCBA	
Vignemont	60162	CCPS	
Ville	60400	CCPN	
Villebray	60650	CCPB	
Villeneuve sous la Thury	60890	CCPV	
Villeneuve sur Verberie	60410	CCPOH	
Villeneuve-les-Sablons	60175	CCS	
Villers Saint Barthelemy	60650	CCPB	
Villers Saint Frambourg *	60810	CCSSO	
Villers Saint Genest	60620	CCPV	
Villers Saint Sépulcre	60134	CCT	
Villers Saint-Paul	60870	ACSO	
Villers sous Saint Leu	60340	CCT	
Villers sur Auchy	60650	CCPB	
Villers sur Coudun	60150	CCPS	
Villers-Vicomte	60120	CCOP	
Villeselve	60640	CCPN	
Villotran *	60390	CCS	
Vineuil Saint Firmin	60500	CCAC	
Wacquemoulin	60420	CCPP	Ansauvillers
Wavignies	60130	CCPP	Ansauvillers
Welles-Pérennes	60420	CCPP	Ansauvillers

Annexe n° 2 au Règlement intérieur des déchetteries 2020
Liste des communes

SMDO

* Rappel sur les regroupements de communes ou changement de CC			Date
Laboissière en Thelle quitte CCT pour CCS	Laboissière en thelle	CCS	2019
Les Hauts Talican : regroupement de 3 communes = - 2	Beaumont les Nonains	CCS	2019
	La Neuville Garnier	CCS	
	Villotran	CCS	
Montchevreuil : regroupement de 2 communes : = 1	Fresneaux-Montchevreuil	CCS	2019
	Bachivillers	CC Vexin-Thelle	
Villers-Saint-Frambourg-Ognon : regroupement. de 2 com. = -1	Villers Saint Frambourg	CCSSO	
	Ognon	CCSSO	
La Drenne : regroupement de 3 communes = - 2	Le Déluge	CCS	2017
	La Neuville d'Aumont	CCS	
	Ressons l'Abbaye	CCS	
Bornel : regroupement de 3 communes = - 2	Bornel	CCS	2016
	Anserville	CCS	
	Fosseuse	CCS	
Saint-Crépin Ibouvillers : regroupement de 2 communes = - 1	Saint Crépin Ibouvillers	CCS	2015
	Montherlant	CCS	

Communes en moins - 8 communes depuis 2015

<p>Pour les 4 communes de la CAB, Pierrefite en Beauvaisis, Savignies, Herchies et Saint-Germain la Poterie, il s'agit d'une convention qui autorise les habitants de ces communes à utiliser la déchetterie de Lachapelle aux Pots.</p> <p>Sont également concernées par cette convention :</p> <p>Les communes des Sablons et du Pays de Bray : Beaumont les Nonains, La Neuville Garnier, Valdampierre, Fresneaux-Montchevreuil, Pouilly, La Drenne, Villers-Saint-Barthélémy, Le Vauroux et La Bosse sont autorisées à se rendre à la déchetterie d'Auneuil , gérée par la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis avec la carte SMDO.</p> <p>Les communes de l'Oise Picarde, Catheux, Choqueuse les Benards, Conteville, Croissy sur Celle*, Fontaine-Bonneleau, Le Galet, Viefvillers, Le Crocq et Domeliers sont autorisées par la CAB à fréquenter la déchetterie de Crèvecoeur Le Grand gérée par la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis avec la carte SMDO. * (dans le cadre d'un avenant qui sera signé en 2020)</p> <p>Attention ! Ansacq, Bury et Mouy sont des communes de la Communauté de Communes du Pays Clermontois desservies par la déchetterie de Bury que nous gérons temporairement.</p> <p>Les communes du Plateau Picard sont autorisées à utiliser la déchetterie d'Ansauvillers à partir du moment où les usagers détiennent une carte SMDO.</p> <p>Dans le cadre d'une convention avec le SIGIDURS (77 et 95), 6 communes peuvent utiliser la déchetterie de Plailly : Saint Wist, Survilliers, Othis, Moussy le Neuf, Moussy le Vieux, Mauregard.</p> <p>Aucune autre commune n'est autorisée à accéder à la déchetterie, l'utilisateur doit avoir sa carte avec lui et en état de fonctionnement. Seuls les particuliers sont admis.</p>	Nombre communes SMDO		414
	Hauts de quai		
	Nombre de communes extérieures autorisées Cartes		59
	CCPC	3	
	CCPP	52	
CAB	4		
Nombre de communes desservies Cartes		473	

AGGLOMERATION CREIL SUD OISE	ACSO
AGGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE ET DE LA BASSE AUTOMNE	ARCBA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BEAUVAISIS	CAB
CC AIRE CANTILIEUNE	CCAC
CC DU LIANCOURTOIS	CCL
CC DES LISIERES DE L'OISE	CCLO
CC DE L'OISE PICARDE	CCOP
CC DU PAYS DE BRAY	CCPB
CC DU PAYS DU CLERMONTAIS	CCPC
CC DE LA PLAINE D'ESTREES	CCPE
CC DU PAYS NOYONNAIS	CCPN
CC DES PAYS D'OISE ET D'HALATTE	CCPOH
CC DU PLATEAU PICARD	CCPP
CC DU PAYS DES SOURCES	CCPS
CC DU PAYS DE VALOIS	CCPV
CC DES SABLONS	CCS
CC SENLIS SUD OISE	CCSSO
CC THELLOISE	CCT